

Communication conjointe aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'indépendance des juges et des avocats, la situation des défenseurs des droits de l'homme la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression le droit de réunion pacifique et d'association

# 1. Note préliminaire :

- 1. La présente communication concerne essentiellement les violations commises dans le cadre du procès de Gdeim Izik actuellement en cours devant la Cour d'appel de Rabat. Les 24 accusés/victimes concernés par la communication ont subi de nombreuses autres violations depuis leur arrestation, parmi lesquelles des arrestations et détention arbitraires, tortures et mauvais traitements, violations du droit à un procès équitable par la justice militaire et notamment leur condamnation en première instance sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture. S'ajoutent à cela de nombreuses violations du droit international humanitaire applicable en raison de l'occupation illégale du Sahara occidental par le Maroc.
- 2. En raison de l'urgence de la situation, l'ACAT a choisi de concentrer sa communication sur les violations en cours, sachant que ces violations sont intrinsèquement liées aux violations passées et principalement à la torture des accusés et à leur première condamnation sur la base d'aveux forcés.
- 3. Outre les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats, l'ACAT a saisi le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme car plusieurs des victimes ont la qualité de défenseurs des droits de l'homme. Sont aussi saisis les rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur le droit de réunion pacifique et d'association car, dans cette affaire, tant les questions posées aux accusés par les forces de l'ordre pendant leur garde à vue, que les questions posées par le tribunal militaire et, actuellement, par les magistrats de la Cour d'appel de Rabat laissent à penser que les accusés ont été arrêtés, condamnés et sont à nouveau poursuivis en raison de leur activisme en faveur des droits de l'homme et/ou de l'autodétermination du Sahara occidental.

#### 2. Contexte

## 2-1 Le démantèlement du Camp de Gdeim Izik

4. La présente communication concerne 24 sahraouis - dont plusieurs défenseurs des droits de l'homme – actuellement victimes d'un procès inéquitable en cours au Maroc. Leur procès a débuté le 23 janvier 2017, après une première audience de report le 26 décembre 2016. Après plus de vingt jours d'audience, l'iniquité du procès se révèle chaque jour plus criante. Depuis le 16 mai, les accusés refusent d'assister aux audiences et de se livrer à ce qu'ils estiment être

une parodie de justice. Leurs avocats marocains et sahraouis se sont retirés et leurs avocats français ont été destitués d'office, deux d'entre eux ayant même été violemment expulsés de la salle d'audience. Leur procès touche à sa fin et les accusés risquent d'être à nouveau condamnés à de très lourdes peines, sur la base de leurs aveux signés sous la torture.

- 5. Sur les 24 accusés actuellement poursuivis, 21 sont toujours en détention depuis leur arrestation dans le cadre du démantèlement du camp de protestation sahraoui de Gdeim Izik en 2010. A l'époque, 20 000 sahraouis s'étaient installés dans un campement temporaire, une mobilisation spectaculaire destinée à protester contre les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes de la part du gouvernement marocain. Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont évacué le camp de force. Des affrontements ont éclaté au cours desquels neuf soldats marocains auraient trouvé la mort dans le camp, ainsi que deux autres dans le cadre d'affrontements survenus le même jour dans la ville de Laayoune. S'en est suivie une violente vague de répression. Des centaines de militants sahraouis ont été arrêtés, dont un grand nombre déclare avoir été torturé.
- 6. Parmi eux, 24 militants, considérés comme les meneurs du camp de protestation, ont été transférés à Rabat pour être jugés par un tribunal militaire. 23 d'entre eux à l'exception de Larbi El-Bakay, arrêté près de deux ans plus tard allèguent avoir été torturés pendant leur garde à vue pour les forcer à signer des aveux qui ont ensuite été utilisés par le tribunal militaire pour les condamner à de lourdes peines d'emprisonnement pour leur implication présumée dans la mort des agents de sécurité. Ce verdict, fondé uniquement sur des aveux forcés, a été prononcé à l'issue de neuf jours d'un procès dont l'iniquité a été fermement dénoncée par les observateurs internationaux. Il n'y a eu aucune autopsie des onze victimes des forces de sécurité et leur nom n'a même pas été mentionné. Les juges se sont refusés à tenir compte des allégations de torture formulées par les accusés et de satisfaire à leur demande d'expertise médicale. Aucune preuve n'a été présentée prouvant l'implication des accusés dans le meurtre des agents de sécurité. En revanche, il est clairement ressorti des débats que les poursuites à l'encontre des 24 accusés ont été motivées par leur engagement en faveur de droits de l'homme et de l'indépendance du Sahara occidental.
- 7. Le 27 juillet 2016, après plus de trois ans d'attente, la Cour de cassation marocaine a cassé le jugement du tribunal militaire. Les accusés sont actuellement rejugés par la Cour d'appel de Rabat depuis le 23 janvier 2017. Ce procès, est marqué par de multiples et graves atteintes au droit à un procès équitable, notamment par la prise en compte d'aveux signés sous la torture, la partialité du tribunal et de nombreuses entraves posées aux droits de la défense.

#### 2-2 Les victimes

8. Parmi les 24 accusés du procès de Gdeim Izik qui ont été arrêtés, torturés et qui subissent actuellement un procès inéquitable, 21 sont toujours en détention, deux ont été libérés en fin de peine et un dernier a été placé en liberté conditionnelle pour raison de santé. La très grande majorité d'entre eux sont des défenseurs des droits de l'homme et/ou des activistes militant en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental.

## 2-2-1 Les victimes en détention

- 9. **Sidi Abdallah Abhah** est né en 1975 à Lâayoune (Sahara occidental). Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs, violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner et mutilation de cadavre.
- 10. Naâma Asfari né en 1970 à Tan Tan (Maroc). Il est défenseur des droits de l'Homme Sahraoui, co-président de la Commission pour la défense des Droits de l'Homme au Sahara Occidental (CORELSO) dont le siège est en France. Il avait déjà été arrêté à d'autres occasions, à Smara en décembre 2007, Marrakech en avril 2008 et en août 2009. Lors de cette dernière arrestation, il a passé 4 mois en prison pour motifs politiques en relation avec sa prise de position sur la question du Sahara Occidental. Le tribunal militaire l'a condamné à trente ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs et complicité de violence envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 11. **Mohamed Kouna Babait,** né le 24 octobre 1981 à Lâayoune. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt-cinq ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner
- 12. **Larabi El Bakay**, né en 1982 à Lâayoune. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt-cinq ans de prison ferme pour association de malfaiteurs, violence envers des agents de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 13. Cheikh Banga, né en 1989 à Assa (Maroc). Il est défenseur des droits de l'homme, membre du Collectif des défenseurs des droits de l'Homme Sahraoui (CODESA) et de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH). Il a été emprisonné pour des raisons politiques à deux reprises. Le tribunal militaire l'a condamné à trente ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs et complicité de violence envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 14. **Mohamed Bani**, né en 1969 à Lâayoune. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs et violence envers des agents de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 15. **Mohamed Bourial**, né en 1970 à Lâayoune (Sahara occidental). Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à trente ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.

- 16. **Mohamed El Bachir Boutinguiza** né en 1975 à Lâayoune. Il est membre de l'association des émigrés sahraouis. Il a fait l'objet d'une disparition forcée en 1992. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs, violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner et mutilation de cadavre.
- 17. **Hassan Dah**, né en 1987 à Lâayoune (Sahara occidental). Il est défenseur des droits de l'Homme Sahraoui et est membre de l'Observatoire des Droits de l'Homme Sahraoui. Il est également membre d'Equipe Média, un collectif sahraoui de journalistes / défenseurs des droits de l'Homme qui utilise les réseaux sociaux pour dénoncer les violations des droits de l'Homme commises au Sahara occidental, et notamment les violences policières filmées au cours de manifestations. Il milite pour l'autodétermination du Sahara occidental. Il a déjà été arrêté en 2007. Le tribunal militaire l'a condamné à trente ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 18. **Deich Dafi,** né en 1978. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné vingt-cinq ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 19. **Mohamed Lamine Haddi**, né en 1980 à Lâayoune. Il est membre de la Commission de défense des droits de l'homme au Sahara occidental et de l'Association Sahraouie des victimes de Violations graves des Droits de l'Homme commises par l'Etat Marocain (ASVDH). Il a été arrêté alors qu'il s'apprêtait à rencontrer des représentants de l'ONG Médecins sans frontières. Le tribunal militaire l'a condamné vingt-cinq ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 20. **Brahim Ismaïli** est né en 1970 à Lâayoune. Il est fonctionnaire de la municipalité de Guelmim et président du centre pour la conservation de la mémoire collective sahraouie. Il a été victime de disparition force en 1987 et prisonnier politique à trois reprises en 1993, 2002 et 2003. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 21. El Bachir Khadda, né en 1986 à Tan Tan (Maroc). Il a été prisonnier politique en 2008. Il est défenseur des Droits de l'Homme Sahraoui, un des fondateurs d'Equipe media et secrétaire général de l'Observatoire des Droits de l'Homme Sahraoui. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 22. **Abdallah Lakhfawni** né en 1974 à Lâayoune (Sahara occidental). C'est un ancien politique. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire

l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.

- 23. **Abdeljalil Laaroussi**, né en 1970 à Lâayoune. Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 24. **Sid Ahmed Lamjayed**, né le 1<sup>er</sup> mai 1962 à Smara (Sahara occidental). Il est Président du Comité pour la protection des ressources naturelles du Sahara Occidental. Il a été prisonnier politique à deux reprises, en 1978 et 2005. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs, violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner et complicité de violence.
- 25. **Mohamed Embarek Lefkir**, né en 1975 à Lâayoune (Sahara occidental). Il est fonctionnaire du conseil régional de Lâayoune. Activiste pour les droits de l'Homme, il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt-cinq ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 26. Ahmed Sbaï, né en 1978 à Lâayoune (Sahara occidental). Ex-prisonnier politique incarcéré en 2002 et 2006, il est un défenseur des droits de l'Homme Sahraoui. Il occupe la fonction de Secrétaire Général du Comité pour la protection des prisonniers Sahraouis, et est également membre de l'Association Sahraouie des Victimes de Graves Violations des Droits de l'Homme commises par l'Etat Marocain (ASVDH) et du Comité contre la torture de Lâayoune. Il milite pour l'autodétermination du Sahara occidental. Le tribunal militaire l'a condamné à la prison à perpétuité pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 27. **Mohamed Tahlil**, né en 1981 à Boujdour (Sahara occidental). Il a été prisonnier politique à quatre reprises, en 2005, 2006, 2007 et 2009. Il est Président du comité local de Boujdour de l'Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat Marocain (ASVDH). Il revendique son appartenance au Front Polisario. Il milite pour l'auto-détermination du Sahara occidental. Il nie s'être rendu dans le camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.
- 28. **Abdallah Toubali**, né en 1980 à Lâayoune (Sahara occidental). Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt-cinq ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs, violence envers des agents

de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner et complicité de violence après reconstitution des actes.

29. **Houssin Zaoui**, né le 10 janvier 1985 à Lâayoune (Sahara occidental). Il était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt-cinq ans de prison ferme pour formation d'association de malfaiteurs, complicité de violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner, complicité de mutilation de cadavre.

#### 2-2-2 Les victimes en état de liberté

- 30. **Taki el-Machdoufi**, né en 1985 à Tan Tan (Maroc). Le tribunal militaire l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour préjudice volontaire à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.
- 31. **Sidi Abderahmane Zayou**, né le 11 janvier 1974 à Laayoune (Sahara occidental). Il est fonctionnaire à la mairie de Lâayoune II était membre du Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik. Le tribunal militaire l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour complicité de préjudice volontaire à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 2-2-3 La victime en liberté conditionnelle

32. **Mohamed El-Ayoubi**, né le 18 novembre 1955. Il n'est pas activiste. Le tribunal militaire l'a condamné à vingt ans de prison ferme pour association de malfaiteurs et violence envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ayant entrainé la mort avec intention de la donner.

#### 1. La torture

# 3-1 Note méthodologique

- 33. Les informations rapportées ci-dessous se fondent essentiellement sur rapports d'expertises médico-légales réalisées sur 16 accusés à la demande de la cour d'appel de Rabat en 2017, à savoir : Messieurs Abdeljalil Laâroussi, Abdellah Lakhfaouni, Mohamed Bachir Boutanguiza, Ibrahim El Ismaïli, Mohamed Bani, Mohamed Bourial, Hassan Dah, Cheikh Banga, El Hassan Zaoui, Mohamed Embarek Lefkir, Mohamed Khouna Babait, Larbi El Bekkay, Daïch Dafi, Abdellah Toubali, Mohamed Lamine Haddi et Mohamed Tahlil.
- 34. Pour les autres, l'ACAT s'est fondée sur les minutes du procès devant le tribunal militaire en 2013, le rapport du CODESA concernant le groupe des défenseurs sahraouis des droits de l'homme et les prisonniers sahraouis jugés devant le tribunal militaire marocain (2013), le rapport d'ACOSOP sur la torture, la violation des droits de l'homme et l'état de santé des 24 prisonniers sahraouis de Gdeim Izik (mars 2013), le rapport de Human Rights Watch « Just Sign Here » (2013), le rapport d'observation du procès de 2013 par Joëlle Toutain (2013), le

rapport d'observation du procès du groupe de Gdeim Izik à Salé, d'Isabel Lourenço et Tone Sørfonn Moe (mai 2017) et des informations recueillies par l'ACAT auprès de certaines victimes.

## 3-2 Les allégations de torture

35. Sidi Abdallah Abhah a été arrêté le 19 novembre 2010 chez lui vers 23h, par une vingtaine de policiers armés. Selon ses déclarations, il a été torture trois jours de suite et sans interruption. Pendant qu'il était torturé, on cherchait à lui faire avouer si c'était bien l'accusé El-Bachir Boutinguiza qui avait uriné sur un cadavre. Après son incarcération dans la prison de Salé 2, il a été frappé au sein de la prison, aspergé d'eau froide, menacé, mis à nu, et forcé à courir dans la cour de la prison.

36. Naâma Asfari a été arrêté à Laayoune le 7 novembre 2010, soit la veille du démantèlement du camp, par de nombreux agents de polices armés, en uniformes et en civil. Selon ses déclarations, bien qu'il n'ait montré aucune résistance, il a été poussé au sol et ses lunettes se sont brisées, il a été menotté, ses yeux bandés et il a été frappés à coups de poings et de pieds, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Les agents l'ont alors conduit, pieds nus, au commissariat de police de Laayoune, sans l'informer du lieu où ils le conduisaient. Dans la voiture, durant les trente minutes de trajet, il a été contraint par deux policiers de rester la tête entre les jambes et a reçu des coups de poings et des coups de talkie-walkie sur le dos et la tête. Il a été détenu au commissariat de police du 7 au 8 novembre, entre 20h à environ 4 ou 5h du matin. Tout ce temps, il était menotté, les yeux bandés et n'avait pas le droit de bouger. Les deux agents en charge de sa garde le frappaient violemment à coups de pieds et l'insultaient dès qu'il bougeait ou demandait simplement à être changé de position. Son interrogatoire très musclé a commencé vers 3H du matin. Il a reçu des gifles et coups de poings au visage, puis a été allongé sur le dos et sur le ventre pour subir le supplice de la falaga (ses plantes de pieds et fesses étaient frappées avec un bâton). Après quarante minutes de sévices, son pantalon et son tee-shirt ont été enlevés. Il a alors été forcé de rester à genoux avec deux agents postés l'un devant, l'autre derrière, qui lui donnaient des coups dès qu'il bougeait, et ce jusqu'à son transfert à la gendarmerie de Laayoune. A la gendarmerie, il a de nouveau été torturé. Pendant 5 jours, du 8 au 12 novembre, il est resté les yeux bandés et les poignets menottés dans le dos, assis toute la journée sur un matelas, sans bouger ; il ne pouvait s'allonger qu'après le dernier appel à la prière. S'il tentait de s'allonger pour se reposer, des agents le forçaient physiquement à se rasseoir. Il a également été privé d'eau et de nourriture, ne recevant qu'une ou deux gorgées d'eau à la fois, ainsi qu'un peu de lait et de pain. De plus, lorsqu'il allait aux toilettes, il restait menotté et les agents se tenaient debout à côté de lui pour l'humilier. Il a été transféré au tribunal de première instance de Laayoune dans la nuit du 11 au 12 novembre 2010. Il présentait des traces de coups sur le visage, notamment des bleus et du sang au niveau de l'arcade sourcilière droite. Là-bas, le colonel de gendarmerie l'a forcé à signer un cahier pendant que des agents lui assenaient des coups de pieds. Le 12 novembre 2010, M. ASFARI a été transféré par convoi militaire à Rabat, transfert qui s'est fait dans des conditions inhumaines et dégradantes (poignets menottés, allongés sur le ventre, un gendarme lui a mis son pied sous son nez tandis qu'il pointait un couteau derrière sa tête). Après sa première présentation devant le juge d'instruction militaire le même jour, il a été placé en détention provisoire à la prison de Salé 2. A son arrivée, il a passé la nuit les yeux bandés, attaché par les menottes à une grande porte ornée de barres de fer, d'abord debout pendant trois heures, puis allongé par terre. Il recevait des coups de pieds et des insultes de la part des gardiens chaque fois qu'il voulait changer de position.

- 37. Mohamed El-Ayoubi a été arrêté au campement de Gdeim Izik le 8 novembre 2010. Selon ses déclarations, des policiers sont entrés dans sa tente, l'ont violé et lui ont fait subir des attouchements anaux violents. Il perdait tellement de sang qu'il a été emmené à l'hôpital. Lorsqu'il a été conduit à la gendarmerie de Lâayoune, il a subi plusieurs actes de torture parmi lesquels le viol avec différents objets. Il a été torturé aux testicules,a été obligé d'avaler de l'urine et de mâcher un vêtement sal infesté d'insectes alors qu'il était nu allongé par terre dans ses excréments. Alors qu'il était menotté et qu'on lui avait mis un bandeau sur les yeux, des militaires se mettaient debout sur sa poitrine et frappaient ses reins. Toutes les signatures qu'il a apposées sur des papiers l'étaient sous la contrainte.
- 38. Mohamed Kouna Babait a été arrêté le 15 août 2011 vers minuit à Lâayoune par quatre policiers en civil. Selon ses déclarations, il a été conduit au commissariat de police par ces agents, sans menottes. Il fut emmené dans le bureau du responsable de la police judiciaire où il y a passé la nuit. Le lendemain, deux gendarmes sont venus lui poser des questions et lui demander de signer le procès-verbal de cet interrogatoire. Le jour même après le repas de rupture du jeune du Ramadan, un policier lui a bandé les yeux et l'a menotté puis l'a fait sortir du bureau où il était. En traversant un couloir avec les agents de police, il a reçu un coup (probablement de pieds) sur la face antérieure du thorax, ce qui a causé sa chute des escaliers, avec une réception sur la région occipitale et sur le bas du dos. Il fut conduit dans un véhicule qui a pris la route de Dchira, et qui s'est arrêté à cent mètres environ après le poste de contrôle de la gendarmerie royale sur la route nationale entre Lâayoune et Smara. On l'a fait descendre, lui a ôté ses vêtements et il a été soumis au supplice de la falaka avec un objet contondant à deux reprises alors qu'il était par terre. Il a été menacé de viol et a reçu un coup de poing sur la tête. Il n'arrivait plus à marcher et a donc été aidé par des policiers pour aller au commissariat de police. Environ trente minutes après, il a reçu un coup de pied sur le bras gauche, puis on lui a fait trois fois une traction des membres supérieurs en arrière et en haut alors qu'il était allongé à plat ventre avec un fil dans la bouche, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Durant cette séance de torture, il a recu des coups de pieds et des claques. Chaque fois qu'il allait aux toilettes, il recevait des gifles et des claques sur le visage et sur le dos. Vers trois heures du matin, il a été conduit dans une geôle, où on lui a retiré la bande et les menottes. Le lendemain il fut conduit au tribunal de 1ère instance de Lâayoune, après avoir signé un procès-verbal les yeux bandés. On l'emmena ensuite à l'hôpital puis à la prison de Salé 2, où il fut écroué.
- 39. Larbi El Bakay a été arrêté à Dakhla le 7 septembre 2012. Selon ses déclarations, il a été transféré à la gendarmerie de Laayoune, les mains menottées. Il a passé 48 heures de garde vue à la brigade sans avoir subi d'acte de violence physique mais il a été victime de mauvais traitements avec le port de menottes serrées durant une longue période, l'apparition de douleurs aux poignets et un engourdissement des mains et des doigts. Il fut placé avec force entre les sièges de la voiture par les gendarmes lors de son transport vers l'aéroport.
- 40. Cheikh Banga a été arrêté le 8 novembre 2010 au camp de Gdeim Izik par des hommes cagoulés et habillés en noir. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a reçu des coups de poings et de pieds sur différentes parties de son corps, provoquant de fortes douleurs. Il

était alors déjà menotté dans le dos et les yeux bandés. Il a été transporté à la gendarmerie dans un camion. Lorsqu'il en est descendu, il a reçu des coups avec un objet contondant, des coups de poings dans le dos et sur les membres inférieurs. Au sein de la gendarmerie, Il a été torturé parfois seul, parfois avec des codétenus. Il a reçu plusieurs gifles répétitives, provoquant des douleurs. Il a été attaché avec une corde aux poignets et suspendu à un point fixe. Dans cette position, il a reçu un coup de poing au visage, provoquant une épistaxis, ainsi que coups de bâton sur le dos qui l'ont fait perdre connaissance. Puis, il a été placé dans une geôle avec des codétenus. La nuit, les gardiens les ont torturés collectivement, les piétinant, les insultant et versant de l'urine sur eux. Le lendemain, lors d'un interrogatoire, il a reçu des gifles répétées et des claques sur les membres sans la survenue de signes auriculaires. Il a été menacé de mort et de viol. A un autre moment de sa détention, il a été soumis au supplice de la falaka, ce qui a provoqué de vives douleurs sur ses plantes des pieds et des difficultés pour marcher. Il a subi une 4éme séance de torture au cours de laquelle, pendant qu'il se tenait agenouillé, il a été roué de coups de poings et de pieds au niveau du thorax, du bas du dos et des cuisses. Il est aussi tombé sur le visage du fait d'un violent coup, ce qui lui a fait perdre connaissance. Il a subi une 5éme séance de torture. Alors qu'il était assis sur une chaise dans une salle d'interrogatoire, il a été roué de coups de poings. Il a été torturé à d'autres reprises. Au cours de l'une des séances, un coup au niveau de la tête a occasionné une plaie au niveau du cuir chevelu et un traumatisme crânien. Les yeux bandés, il a dû signer un procès-verbal.

Pendant ses quatre jours de garde à vue, il n'a pu consommer du lait et du pain qu'une seule fois, le second jour. Il a été humilié, insulté et menacé de mort et de viol par les gendarmes à plusieurs reprises.

41. Le 11 novembre, il a été conduit au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Lâayoune, où il a été placé dans une geôle et où il a été contraint de s'agenouiller face au mur. Il a reçu des coups (avec objet indéterminé) dans le dos. Le lendemain, il a été transféré à Rabat à bord d'un avion dans lequel il a été maintenu en décubitus ventral pendant tout le vol. Lors de son incarcération à la prison de Salé 2, les gardiens l'ont menotté debout à une grille, les yeux bandés. Il a dû rester dans cette position toute la nuit. Il allègue que pendant les cinq premiers mois de détention, il a subi des violences physiques à plusieurs reprises (coups de poings sur différentes parties du corps durant la nuit et le jour, bousculades).

42. Mohamed Bani a été arrêté dans le camp de Gdeim Izik le matin du 8 novembre 2010. Quelques minutes plus tôt, il était sorti de la tente de ses parents pour rejoindre sa voiture. Alors qu'il commençait à rouler, une pierre est venue heurter son pare-brise. Il s'est alors arrêté et a reçu une seconde pierre sur la tête et a perdu connaissance. Il a repris connaissance dans un camion en décubitus ventral et en présence d'agents militaires. Il a demandé de l'aide pour pouvoir s'asseoir et l'un des militaires l'a poussé avec son pied. Les militaires lui ont mis des menottes en plastique. A son arrivé à la gendarmerie de Laayoune, il a dû marcher pieds nus sur des débris de verre, ce qui a entrainé une plaie de la plante du pied droit. Il a été monté dans un bureau. Pendant le trajet, il reçut un coup de bâton sur la jambe gauche. Il a été interrogé puis placé dans une cellule avec une cinquantaine d'autres détenus. Il a ensuite été emmené dans un autre bureau où on lui a bandé les yeux et on l'a placé face au mur. Le soir même, il a été transporté par des gendarmes au 3éme hôpital militaire où des personnes en blouses blanches lui ont donné des coups de pieds dans le bas du dos et sur les membres inférieurs en apprenant qu'une infirmière avait été tuée à Smara le jour même. Un autre agent hospitalier lui a suturé la plaie au front, lui a fait une injection et lui a donné un cachet. Il lui a aussi soigné la jambe gauche qui avait été frappée.

43. Le lendemain, il a été interrogé dans un bureau alors qu'il était menotté et les yeux bandé. Puis il a été emmené dans un autre bureau où il a été allongé face contre terre et roué de coups sur le dos avec un objet contondant. Lorsqu'il était dans la cellule avec ses codétenus, les gendarmes les ont aspergés d'urine et d'eau souillée. Le 3<sup>e</sup> jour, alors qu'il retournait dans sa cellule après un interrogatoire, il a reçu un coup de menottes au niveau de la tête, ce qui a provoqué un saignement. Le lendemain, un gendarme lui a donné une gifle sur l'oreille gauche alors qu'il se rendait aux toilettes, ce qui a provoqué une otorragie, une otalgie et une hypoacousie gauche. Il lui a aussi donné un coup de pied sur les membres inférieurs, ce qui a provoqué des douleurs. Le même jour, les gendarmes l'ont forcé à apposer son empreinte sur un document alors qu'il avait les yeux bandés. Il a passé la nuit dans la geôle du tribunal de première instance de Laayoune avec des codétenus. Durant le vol en avion vers Rabat, il a été maintenu allongé face contre le plancher et a reçu des coups de pieds sur la tête et les jambes. Il avait les poignets endoloris à cause des menottes en plastique très serrées. Après son passage devant le juge d'instruction militaire, il a été emmené dans ce qu'il identifiera plus tard comme étant la prison de Salé. Là-bas, il a passé la nuit debout, menotté à un grillage. Au sein de la prison, il a subi des contrôles à des heures tardives par des gardiens proférant des insultes. Il a été frappé par Hassan Mihfadi, un responsable de la prison qui lui a asséné des gifles et des coups de poings, ce qui a provoqué des otorragies bilatérales. Il a aussi été violenté par un autre responsable de la prison, Younes Bouazizi.

44. Mohamed Bourial a été arrêté le 8 novembre 2010 vers 6h au campement de Gdeim Izik par plusieurs militaires et gendarmes. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a été menotté, a eu les yeux bandés et a reçu un violent coup sur la tête avec un stylo, ainsi que des coups sur les jambes infligés par un objet contondant. Il a été conduit à la gendarmerie de Laayoune où il a été suspendu à une barre placée derrière ses genoux. Il a été roué de coups sur les jambes avec un objet, pendant près de 30 minutes. L'après-midi, il a été violemment giflé, puis il a pu manger et boire mais n'a pas eu le droit d'aller aux toilettes. Le lendemain un médecin a pris sa tension et lui a donné un cachet. Pendant ses quatre jours de garde à vue, il a été frappé avec un objet à plusieurs reprises deux ou trois fois par jours. Le soir du 4<sup>ème</sup> jour de détention, il a été conduit au tribunal de première instance de Laavoune. Il a été placé dans la geôle avec des codétenus et a été tabassé. Il a signé un procès verbal sous la contrainte alors qu'il avait toujours les yeux bandés. Le lendemain, il a été transporté en avion à Rabat, allongé face au plancher. Puis il a été enfermé dans une geôle du tribunal militaire et a été frappé avec un objet sur les avant-bras, le dos et les cuisses. Puis il a été placé en détention à la prison de Salé où il a passé la première nuit debout menotté à un grillage. Il allègue que pendant les premiers jours à Salé, il a été giflé, frappé, insulté et humilié par des gardiens.

45. Mohamed El Bachir Boutinguiza a été arrêté le 19 novembre 2010 vers 12h à Lâayoune, au domicile de son futur beau-père par un nombre important d'hommes cagoulés vêtus d'uniformes noirs et portant des armes. Sidi Abdallah Abhah a été arrêté en même temps que lui. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a reçu des gifles, ainsi que des coups de poings, de pieds et de bâton sur différentes parties du corps. On l'a menotté et on lui a bandé les yeux et placé un sac plastique sur la tête puis on l'a chargé dans une voiture. Il a été emmené dans un local où il a été mis debout face à un mur et a subi des attouchements anaux. Puis il a été allongé sur le ventre, aspergé d'eau froide et battu avec un objet contondant sur le dos et les membres inférieurs. Il a de nouveau subi des attouchements anaux avec un objet cette fois. Un agent lui a serré et griffé le pénis. Le soir même, toujours menotté

et les yeux bandés, il a été conduit à la gendarmerie de Laayoune où il a reçu des gifles, des coups de bâton et a subi le supplice de la falaka. Le lendemain, pendant son interrogatoire, il a été frappé à la tête avec une sorte de corde, ce qui a provoqué des otalgies, une hypoacousie bilatérale et des céphalées. Il a signé et apposé son empreinte sur le procès-verbal les yeux bandés et les mains menottées. Pendant le vol en avion jusqu'à Rabat, il a eu des douleurs aux poignets en raison des menottes trop serrées et a été insulté. Lorsqu'il a été conduit à la prison de Salé 2, les gardiens lui ont changé les menottes en lui assenant des coups et des claques sur différentes parties du corps, ce qui a occasionné des douleurs. Il a constaté des ecchymoses foncées dispersées sur son corps. A la prison, il a subi des contrôles à différents moments du jour et de la nuit, tout en recevant des coups de poings et des claques sur différentes parties du corps, notamment les épaules et le thorax. On l'a privé de sommeil en laissant la lumière de sa cellule allumée toute la nuit. Il est resté 4 mois dans sa cellule sans pouvoir sortir.

46. Deich Dafi a été arrêté le 2 décembre 2010 vers minuit à son domicile à Lâayoune par un nombre important d'hommes cagoulés, dont certains en tenue civile. Selon ses déclarations, il a été menotté et a eu les yeux bandés, puis il a été conduit au commissariat de police de Lâayoune. Il a été dénudé et a subi des attouchements manuels anaux. Les agents ont menacé de violer sa femme. Il a été assis sur une chaise puis frappé à l'aide d'un tuyau sur le thorax, les cuisses, et les pieds, ce qui a provoqué des douleurs. Il a subi le supplice de la falaka, occasionnant de vives douleurs sur les plantes de pieds. Il a reçu un coup violent sur l'oreille droite, ce qui a entrainé une otorragie et une hypoacousie. Puis il a été sodomisé de force avec un objet. Il a été à nouveau assis sur une chaise. Des agents lui ont versé de l'eau froide sur le corps puis l'ont a nouveau frappé avec un objet, surtout sur les membres inférieurs. Il a passé la nuit dans une pièce, nu, à même le sol, sans autorisation d'aller aux toilettes. Le lendemain matin, il a commencé à crier de douleur et de froid. On l'a placé sur le ventre dans un véhicule. Un agent l'a maintenu sur le plancher en posant son pied sur son dos. On lui a annoncé qu'on l'emmenait chez le médecin mais il a en fait été conduit à la gendarmerie où on lui a retiré le bandeau. Il a reçu de la nourriture et de l'eau et un médecin a soigné son oreille droite. Puis on lui a remis un bandeau et on l'a obligé à signer un procès verbal. Le lendemain, il a été transporté en avion à Rabat. Les gendarmes qui l'ont conduit au tribunal militaire l'ont insulté et humilié. Le jour-même, il a été placé en détention à Salé 2 om il allègue avoir été maltraité.

47. Hassan Dah a été arrêté le 4 décembre 2010 à Laayoune, en compagnie d'El Bachir Khadda et de Mohamed Tahlil, par une dizaine d'hommes cagoulés. Selon ses déclarations, ces derniers l'ont menotté et lui ont bandé les yeux. Dans le véhicule le conduisant à la gendarmerie, il a été frappé sur tout le corps à plusieurs reprises avec un objet contondant, notamment au niveau de la tête, après quoi il a perdu connaissance. Il déclare avoir été torturé pendant sa garde à vue. Pendant quatre jours, il a été contraint de rester assis par terre dans sa geôle, menotté et les yeux bandés. Il recevait des coups dans le dos chaque fois qu'il allait aux toilettes. Lors de son incarcération à la prison de Salé 2, il allègue avoir été déshabillé et aspergé d'eau froide par des gardiens qui lui ont infligé des coups de poings et des coups de pieds et l'ont filmé et photographié dans cet état.

48. Taki el-Machdoufi a été arrêté le 8 novembre 2010, dans le camp de Gdeim Izik, par une douzaine de gendarmes en tenue et armés de bâtons. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a été roué de coups de poings, de pieds et de bâton. Il a été conduit en voiture à la gendarmerie de Laayoune. Pendant le trajet, il a continué à être frappé et a notamment reçu

un coup de crosse sur la tête et un autre sur l'oreille gauche. Au sein de la gendarmerie, il a été détenu avec une centaine d'autres sahraouis répartis dans deux pièces, l'une d'environ 9 m2, l'autre en forme de couloir d'environ 1m sur 4m. Au sein de la gendarmerie, des agents lui ont versé de l'eau sale et de l'urine sur son corps, l'ont frappé avec des bâtons sur toutes les parties du corps et surtout la tête, l'ont insulté et menacé de viol. Il était menotté et les yeux bandés pendant les sessions d'interrogatoire et recevait des coups chaque fois qu'il ne donnait pas les réponses attendues. Les agents l'ont forcé à apposer ses empreintes sur des feuilles dont il n'a pas pu lire le contenu. Le 12 novembre, il a été conduit à l'aéroport avec des codétenus. Dans l'avion les emmenant à Rabat, il est resté couché à plat ventre sur le sol et les agents lui ont donné des coups de pieds sur le corps et le visage pendant tout le trajet. Il a ensuite été présenté devant le juge d'instruction militaire avec du sang sur sa tête, son visage et son t-shirt mais le juge n'a posé aucune question sur les raisons de son état. Le soir-même, il a été conduit à la prison de Salé 2. Il ne saura où il est détenu que 12 jours plus tard, grâce à des papiers présentés par l'assistant social de la prison. Il a passé la première nuit couché par terre, les poignets menottés par derrière à un grillage et les yeux bandés, sans avoir bu ni mangé depuis le vendredi matin.

49. Mohamed Lamine Haddi a été arrêté le 20 novembre 2010 à Laayoune, alors qu'il s'apprêtait à rencontrer des représentants de l'ONG Médecins sans frontières. Il a été transféré dans les locaux de la gendarmerie de Laayoune. Selon ses déclarations, il a subi un premier interrogatoire menotté et son pull rabattu sur ses yeux. Il a été giflé et frappé sur la nuque avec un bâton. Lors du deuxième interrogatoire le lendemain, toujours menotté et les yeux bandés cette fois, il a été contraint de s'agenouiller. Les agents lui ont infligé des coups de bâton sur les coudes et la nuque et lui ont frappé le dos et le thorax avec une planche. Il a ensuite subi le supplice de la falaqa. Les agents lui ont frappé la plante des pieds avec une corde. Par la suite, il a de nouveau été frappé sur la tête et les jambes avec un bâton. Il n'a pas pu manger et a dû uriner sur lui-même. Après sa présentation au tribunal de première instance de Laayoune le troisième jour suivant son arrestation, il est retourné à la gendarmerie où il a encore été roué de coups de pieds et giflé. Il a signé des aveux alors qu'il avait les veux bandés. Le lendemain, il a été transféré en avion à Rabat. Pendant le trajet, il a été brûlé à deux reprises avec un mégot de cigarette au niveau du poignet droit. Il a ensuite été chargé à bord d'un véhicule militaire dans lequel il a reçu des gifles et coups de pieds au thorax. A son arrivée à la prison de Salé 2, il a été déshabillé intégralement, arrosé d'eau, insulté, battu et photographié. Il n'a appris qu'au bout d'une vingtaine de jours où il était détenu.

50. Brahim Ismaïli a été arrêté le 9 novembre 2010 vers 23h30 dans la maison familiale à Lâayoune par un nombre important d'hommes cagoulés et vêtus d'uniforme noir. Selon ses déclarations, il a été menacé avec une arme à feu posée sur la tempe droite pour qu'il donne son identité, puis a reçu de nombreux coups avec un objet contondant sur le corps alors qu'il était assis par terre. Ensuite, on lui a caché les yeux avec son T-shirt et on l'a menotté avant de le conduire dans un véhicule où il a de nouveau reçu des coups de bâton au niveau de la tête et des membres inférieurs, ce qui a provoqué une perte de connaissance et des douleurs aux chevilles. Il a repris conscience après qu'on lui ait versé de l'eau sur la tête. Il a pu voir à travers la bande qu'il avait sur les yeux qu'on l'emmenait à la gendarmerie de Lâayoune. Làbas, il a été mis dans une geôle avec d'autres personnes, où il a reçu un coup de pied dans le dos, ce qui a provoqué sa chute et des douleurs. Puis, il a été conduit dans un bureau à l'étage où il faisait froid et où on l'a obligé à s'asseoir par terre sur les genoux. Lorsqu'il essayait de changer de position, il recevait des coups de pieds au niveau lombo-sacré (bas du dos). Après,

il a été conduit dans un autre bureau au rez-de-chaussée où il a été interrogé, insulté et humilié. Il fut remonté au bureau à l'étage, toujours avec les yeux bandés et les mains menottées, où il a reçu une gifle sur l'oreille gauche, des claques sur la tête, des coups de genoux et de pieds en bas du dos, ce qui a provoqué des douleurs. Puis on l'a allongé sur le dos avec les membres inférieurs étendus et surélevés pour le soumettre au supplice de la falaka. Pendant le supplice, on lui a introduit un torchon mouillé et fétide dans la bouche et le nez jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On lui a également arraché l'ongle du gros orteil droit avec une tenaille ainsi que les poils de sa moustache tout en proférant des propos injurieux à son encontre. Cette nuit-là, il a subi plusieurs séances de torture avec de nombreux coups sur le corps.

- 51. Durant ces séances, on lui demandait de rester debout sur un seul pied ou bien sur les genoux pour un temps indéterminé et dès qu'il bougeait pour changer de position, il recevait des gifles. On lui a aussi cogné la tête contre le mur. Il n'a pas pu dormir, ni manger ou boire la première nuit. Durant la journée, il subissait des interrogatoires et des séances de torture dans le bureau à l'étage. Une fois, on l'a suspendu par les mains à une grille en position debout, ce qui a provoqué des douleurs des poignets et des épaules. Il a passé trois nuits à la gendarmerie où il a subi des actes de torture avec des humiliations et des injures, sans pouvoir manger ni boire. Il pouvait aller aux toilettes mais il recevait des gifles et des claques dans le dos par différentes personnes à chaque fois. Le dernier jour, il a signé un procès-verbal alors qu'il avait les yeux bandés puis il a été conduit au tribunal de 1ère instance de Lâayoune, où il a reçu des gifles et des coups de poings. Ensuite, il fut transféré à la prison locale de Lâayoune où il est resté six mois environ. Dès son admission, il a été victime de strangulation et des gifles de la part des agents de la prison, avec des menaces et des injures. Il a été interrogé six mois et dix jours après son incarcération par des gendarmes, dont l'un deux lui a asséné un coup de poing sur le visage, en proférant à son égard des insultes et des propos obscènes. Actuellement, il rapporte des céphalées, une hypoacousie gauche, des douleurs lombaires, des genoux et des poignets avec des fourmillements.
- 52. El Bachir Khadda a été arrêté le 4 décembre 2010 à Lâayoune, en compagnie de Mohamed Tahlil et Hassan Dah, par une dizaine d'agents cagoulés. Selon ses déclarations, il a été maintenu les yeux bandés pendant toute sa garde à vue et a été frappé jusqu'à perdre connaissance. Il a signé des aveux sous la torture et la menace de viol. Il déclare également avoir été torturé à la prison de Salé 2. Lors de son incarcération, les agents lui ont demandé de se déshabiller totalement et lui ont balancé de l'eau froide sur le corps. Il allègue avoir été torturé après une visite de sa mère au motif qu'il aurait souri à cette dernière.
- 53. Abdeljalil Laaroussi a été arrêté le 12 novembre 2010 à Boujdour dans la maison d'un cousin par de nombreux hommes cagoulés et vêtus d'uniformes noirs. Selon ses déclarations, il a été conduit dans un véhicule où il a reçu des gifles, de multiples coups de poings et des insultes. Il a été conduit dans un bâtiment environ à 25 kilomètres de Laayoune et très probablement près de la mer. Là-bas, il allègue que le gouverneur de la région, M. Dghissi, l'a menacé de viol, giflé et lui a donné un coup de pied. Puis il a été roué de coups par des agents au niveau de la tête et des membres inférieurs. Les agents lui ont bandé les yeux et lui ont fait subir une pénétration anale manuelle à plusieurs reprises. Il a perdu connaissance et était toujours nu lorsqu'il a été réveillé par un jet d'eau froide. Il a ensuite été conduit dans un local à Lâayoune où il a été suspendu par les poignets et a été roué de coups de bâtons sur tout le corps. Il a aussi été soumis au supplice de la falaka dont il a résulté des difficultés à marcher

pendant trois mois. Il a, a plusieurs reprises, été suspendu par les poignets et lâché brutalement pour qu'il tombe sur ses pieds blessés par la falaka. Il a en outre été suspendu à une barre placée derrière ses genoux et frappé dans le dos avec un objet contondant jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On l'a forcé à boire un liquide à l'odeur nauséabonde qui lui a causé des brûlures dans la bouche et un prurit. Il a été conduit dans un autre local situé à quelques minutes du précédent en voiture. On l'a présenté devant un préfet de la sûreté de Laayoune. On lui a enlevé le bandeau. Le préfet l'a forcé a formuler des aveux devant une caméra qui ne filmait que son visage et l'a frappé lorsqu'il ne disait pas ce qu'il était sensé dire. On l'a aussi obligé à rester debout sur un pied, le rouant de coups de bâtons et de pieds sur la tête et le dos dès qu'il flanchait. Il a eu les ongles des gros orteils arrachés pendant qu'on filmait ses aveux.

Puis il a été descendu dans une autre pièce, menotté et les yeux bandés. Là bas, on l'a mis face à un mur, on lui a enlevé le bandeau et un homme qu'il n'a pas pu voir lui a pris sa tension et lui a injecté un produit dans la fesse gauche ce qui lui a fait perdre connaissance.

54. Il s'est réveillé dans une voiture, sans bandeau sur les yeux, entouré de deux hommes cagoulés et avec un policier en civil dénommé Rachid Cokaz. Ils roulaient en direction de Smara. La voiture s'est arrêtée devant un bâtiment qu'il appelle « poste 5 ». Les hommes l'ont fait sortir de la voiture, l'on plaqué ventre au sol et lui ont demandé où étaient les armes. Les hommes ont fouillé la zone en vain, si bien qu'un gendarme l'a roué de coups de poings sur le corps. Puis on l'a déshabillé et on lui a fait subir une pénétration annale manuelle. On lui a remis les menottes et le bandeau sur les yeux et on l'a remmené à Laayoune dans un bâtiment où il a été interrogé pendant quelques minutes par le colonel de gendarmerie Abderrahman Louazna. Il a ensuite été conduit au tribunal de première instance de Laayoune où, dans la geôle, il a été giflé, roué de coups de poings et de pieds et a subi le supplice de la falaka. Pendant toute la garde à vue, il n'a pu ni boire, ni manger et a dû s'uriner dessus. Il s'est réveillé par la suite allongé sur le dos dans un avion avec le pied d'un agent sur son visage. Il a reçu des claques et des coups de pieds dans la cour du tribunal militaire puis on lui a enlevé les menottes et le bandeau avant de le présenter au juge d'instruction. A son arrivé à la prison de Salé en compagnie d'Abdallah Lekhfawni, il a été déshabillé, aspergé d'eau froide. Puis après s'être rhabillé, des gardiens l'ont obligé à courir dehors pieds nus, menotté et les yeux bandés alors qu'il pleuvait. Il allègue avoir été maltraité à plusieurs reprises en prison à travers des insultes, des menaces, des privations de visite, ainsi que des gifles et un coup de pied infligé par le responsable pénitentiaire Hassan Mihfadi. Une autre fois, M. Mihfadi et un agent dénommé Younes Bouazizi lui ont asséné des gifles et des coups de bâton sur différentes parties du corps.

55. Abdallah Lakhfawni a été arrêté le 12 novembre 2010 à Foum El Oued par un groupe de plusieurs hommes cagoulés en uniforme noir. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a été poussé du 1<sup>er</sup> étage par deux agents, ce qui a provoqué sa chute dans les escaliers. Il a ensuite été menotté les yeux bandés et conduit dans un bâtiment à une vingtaine de minutes du lieu de son arrestation. Là-bas, il a été déshabillé puis attaché par les poignets et les chevilles dans la position du poulet rôti avec un torchon dans la bouche. On lui a asséné des coups de poings et de pieds sur différentes parties du corps jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il rapporte avoir perdu connaissance plusieurs fois au cours de sa détention au point de suspecter qu'on lui ait administré un médicament ou de la drogue. Il a été suspendu une seconde fois à une barre placée derrière ses genoux alors qu'il avait ses chevilles et poignets ligotés derrière son dos. Il a été brûlé par des mégots de cigarette au niveau d'une cuisse. Il a été privé d'eau, de nourriture et même d'accès aux toilettes durant toute sa

détention à l'exception du dernier jour – quatrième jour de sa détention - où il a pu boire un verre d'eau. Il a apposé son empreinte sur un document alors qu'il était menotté et avait les yeux bandés. Lors de son incarcération à la prison de Salé 2, il a été dénudé et arrosé d'eau froide.

56. Sid Ahmed Lamjayed a été arrêté le 25 décembre 2010 à Laayoune. Selon ses déclarations, il a été emmené à la gendarmerie, où il fut frappé et torturé durant son interrogatoire par les autorités marocaines. La torture était tellement brutale qu'un os de son dos s'est fracturé. Toutes ses demandes de soins médicaux ont été rejetées. Lorsqu'il a demandé à voir un médecin, celui qui l'a torturé lui a répondu « tu mérites de mourir pour tes déclarations qui insulte le grand royaume du Maroc ». Le juge d'instruction l'a ignoré lorsqu'il lui a montré toutes ses cicatrices. Il fut ramené en prison, où il fut mis à nu, arrosé d'eau froide et battu. Une fois enfermé en cellule, on lui a retiré ses menottes et sa bande aux yeux, et on a continué à le torturer. Il était privé d'eau et de sommeil.

57. Mohamed Embarek Lefkir a été arrêté le 11 novembre 2010 vers 21h30 à Lâayoune par un nombre important d'hommes cagoulés en uniforme noir. Selon ses déclarations, il a reçu des coups de poings et de pieds sur différentes parties du corps, ainsi que des gifles lors de son arrestation, devant sa famille et ses voisins. On lui a bandé les yeux et menotté les mains. Il a été conduit dans un véhicule vers un endroit inconnu où il a reçu d'autres coups de pieds dans le dos et sur les membres inférieurs. Une fois emmené dans un bureau, plusieurs personnes l'ont interrogé durant des heures jusqu'au lendemain, et lui ont donné des gifles à plusieurs reprises, provoquant des acouphènes, des coups de poings et de pieds surtout sur les membres inférieurs, ce qui a provoqué des douleurs. Il a également été brûlé avec des mégots de cigarettes au niveau de l'abdomen et sur le dos. On lui a craché sur le visage. Cette nuit-là, on lui a donné un coup sur la tête avec des menottes (au niveau pariétal droit), ce qui a provoqué un saignement. Il n'avait pas accès à l'eau, à la nourriture ni aux toilettes et a uriné dans ses vêtements. La torture a duré trois jours, puis il a été conduit au tribunal de 1ère instance de Lâayoune. Pendant le trajet, il a recu des coups avec un objet contondant sur la tête et les épaules, ce qui a entrainé des douleurs. Il déclare avoir, été torturé par les forces de l'ordre au tribunal et ce, devant le juge. Ensuite, ils l'ont conduit à la prison locale de Lâayoune. Il a de nouveau reçu des coups avec un objet contondant sur le corps, provoquant des douleurs et on lui a arraché les ongles du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> orteil à gauche et celui du 1<sup>er</sup> orteil à droite avec un instrument. Dans la prison, les agents pénitentiaires lui ont enlevé tous ses vêtements, ses chaussures, lui ont craché sur le visage, ont proféré à son encontre des injures et lui ont donné des coups sur le corps avec un objet contondant. Suite à cela, il a constaté des ecchymoses de couleur bleuâtre sur le corps. Le lendemain, il a été allongé dans un véhicule, un agent le maintenant au plancher avec ses pieds. Pendant le trajet, il a reçu de multiples coups de pieds sur le corps, ainsi que des gifles jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On l'a conduit au commissariat, où il a reçu un coup sur la tête avec un objet contondant, qu'il a identifié comme étant une chaise, ayant occasionné un saignement. Puis on lui a ligoté les mains et les pieds, et on l'a suspendu à une barre, dans la position du poulet rôti. Il a été roué de bâton sur le corps, Il a été soumis au supplice de la falaka et a été filmé durant cette séance de torture. Cela lui a, entre autres, provoqué des douleurs au niveau de la plante des pieds, l'empêchant de marcher. Il a donc été traîné lors de son transport vers la prison locale de Lâayoune. Une fois conduit à la prison de Salé 2, les gardiens lui ont enlevé tous ses vêtements et lui ont asséné un coup sur la tête au niveau occipital droit.

- 58. Ahmed Sbaï a été arrêté le 18 novembre 2010, pendant une fête de famille. Selon ses déclarations, il a reçu des coups et des insultes dès son arrestation. Il est resté cinq jours sans manger, les yeux bandés et les mains menottées. Il a été conduit à deux reprises à l'hôpital militaire pendant sa garde à vue, à cause de sa santé fragile (il aurait déjà fait deux crises cardiaques). Il aurait également été torturé au sein de l'hôpital militaire. Il déclare avoir été frappé à la tête pendant son interrogatoire et avoir ainsi été forcé d'apposer son empreinte sur un procès-verbal.
- 59. Mohamed Tahlil a été arrêté le 4 décembre 2010 à Lâayoune, en compagnie d'El Bachir Khadda et Hassan Dah, par une dizaine d'agents en civil. Selon ses déclarations, ces derniers l'ont menotté et lui ont bandé les yeux. Dans le véhicule le conduisant à la gendarmerie, il a été frappé à trois ou quatre reprises avec un objet contondant. A son arrivée au sein de la gendarmerie, il a reçu un coup sur la tête et a perdu connaissance. A son réveil, après qu'on lui a appliqué de l'éosine sur sa plaie, il a été interrogé sans violence. Pendant quatre jours, il a été contraint de rester assis par terre dans sa geôle, menotté et les yeux bandés. Il n'a pas pu accéder aux toilettes autant que nécessaire et a été contraint de s'uriner dessus. Par la suite, lors de son incarcération à la prison de Salé 2, les agents lui ont demandé de se déshabiller totalement et lui ont balancé de l'eau froide sur le corps et l'ont giflé.
- 60. Abdallah Toubali a été arrêté le 2 décembre 2010 dans une rue de Lâayoune. Selon ses déclarations, il a été chargé à bord d'une voiture, menotté et les yeux bandés et y a été giflé et battu à coups de bâton sur les cuisses. Il a été enlevé dans une voiture, dans laquelle on lui a bandé les yeux et mis des menottes. Il déclare avoir reçu des coups de bâton sur la face postérieure des cuisses, des gifles et des acouphènes à gauche, et un coup sur la tête par les menottes. Il a été conduit dans un bâtiment ou il a été déshabillé, menacé de viol et a subi des attouchements anaux avec un objet. Il a reçu des gifles, des coups de pieds sur le dos et les membres inférieurs. Le même jour il a été transféré en voiture dans un autre bâtiment, toujours les yeux bandés. Un homme en civil a pris sa tension, puis un gendarme l'a interrogé et l'a giflé fortement, occasionnant un saignement nasal et des acouphènes. Il a été contraint de signer un document sans pouvoir le lire. Il a ensuite été détenu dans une geôle où il a reçu de l'eau et de la nourriture mais a été privé d'accès aux toilettes. A son arrivée à la prison de Salé 2, il a été déshabillé, photographié et placé face à un mur. Il a reçu des gifles et des coups de pieds sur les fesses.
- 61. Houssin Zaoui a été arrêté le 2 décembre 2010 à Lâayoune dans la maison de ses beauxparents par un grand important d'individus cagoulés et en tenue noire. Selon ses déclarations, lors de son arrestation, il a reçu un coup de pied sur les jambes ce qui l'a fait chuter et a occasionné des douleurs. Des agents l'ont menotté, lui ont bandé les yeux et l'ont chargé dans une voiture où ils l'ont roué de coups de poings et de pieds. Il a été emmené dans un bâtiment où il a été dénudé et a reçu dans le dos un coup très violent infligé avec un objet contondant. Il a perçu connaissance. A son réveil, il a été à nouveau frappé sur différentes parties du corps. Puis on lui a arraché trois ongles de la main gauche et un ongle d'orteil avec une tenaille. Il a subi le supplice de la falaqa et a été violé avec un objet ce qui a provoqué un saignement et des douleurs au point de lui faire perdre connaissance. Le jour-même, il a été déplacé dans un autre local. Le lendemain matin, les agents lui ont enlevé le bandage sur les yeux et lui ont versé de l'eau sur la tête. Puis il a été transféré à la gendarmerie où un médecin lui a dispensé des soins. Durant ses 48h de garde à vue, il n'a pas pu avoir accès qu'à de l'eau. Du fait de ses douleurs diffuses sur tout le corps et surtout aux plantes de pieds, il a été

contraint d'uriner sur place dans une bouteille. Lorsqu'il a été conduit au tribunal militaire après son transfert en avion à Rabat, il a dû être soutenu par deux gendarmes puis porté dans une couverture. A son arrivée à la prison de Salé 2, il a attendu dans le froid pendant des heures avant que les agents pénitentiaires ne le conduisent à sa cellule. Il est resté dans sa cellule pendant six mois sans pourvoir sortir et il a été victime de mauvais traitements.

# 3-3 L'absence d'enquête sur les allégations de torture

## 3-3-1 La réitération des allégations de torture par les accusés

- 62. Après leur arrestation, la plupart des accusés ont dénoncé la torture auprès des différentes autorités judiciaires marocaines auxquelles ils ont été présentés, sans que ces dernières ne diligentent d'enquêtes. Tant le juge d'instruction que le procureur ont refusé d'ordonner des expertises médicales. Certains accusés ont même adressé des plaintes écrites aux autorités, par l'intermédiaire de leurs avocats, sans qu'il n'y soit jamais donné suite.
- 63. Dans son mémoire adressé au tribunal militaire le 31 janvier 2013, Me Boukhaled, avocat des mis en cause, a dénoncé le fait que les aveux avaient été signés par les accusés sous la torture en violation de l'article 22 de la constitution marocaine de l'article 293 du code de procédure pénale. Le tribunal n'a pas donné suite.
- 64. Lors de la première audience du procès devant le tribunal militaire, le 1er février 2013, Maître Oubaïd Ed-Dine Abderrahmane, avocat des accusés, a requis la convocation des rédacteurs des procès-verbaux afin de les interroger sur les circonstances des interrogatoires. Le tribunal n'a pas répondu à cette demande.
- 65. Lors de l'audience du 8 février 2013, Me Boukhaled a dénoncé le fait que le juge d'instruction miliaire n'ait ordonné aucune expertise médicale pour aucun des accusés, alors même que certains présentaient des traces de violence.
- 66. Les autres avocats des accusés ont formulé les mêmes griefs à l'encontre du juge d'instruction militaire. Ainsi, selon Me Challouk :
- « (l'accusé) Ibrahim El Ismaïli a demandé au juge d'instruction d'examiner son corps ; cependant, après constatation des traces de torture, le juge d'instruction n'a pas répondu à la demande de l'accusé car il n'a pas su s'il s'agissait ou non des traces de torture. ».
- 67. Un autre accusé, Mohamed Bani, a allégué avoir été torturé et notamment violé aux mains de la gendarmerie, après son arrestation. Il a dénoncé ce crime au juge d'instruction militaire, demandant à ce qu'il ordonne une expertise médicale, ce que le juge a refusé. En 2013, lors du procès :
- « La cour a constaté les traces de blessures résultant d'un coup à la partie droite de sa colonne vertébrale et des traces de blessures dans sa main au niveau du majeur et des déformations du gros orteil (hallux) de son pied droit et de son pied gauche. Maître Mustapha Jiaf a présenté une requête pour soumettre son mandant à une expertise médicale. Le ministère public a répliqué que la durée est longue et qu'elle sera inutile pour un viol d'il y a deux ans ».
- 68. Dans une autre ordonnance provisoire rendue le 15 février 2013, le tribunal militaire a explicitement rejeté la demande d'ouverture d'enquête pour torture formulée par des avocats concernant les accusés Zaoui El Hassan, Dafi Daïch, Mohamed El Ayoubi et Mohamed

Bachir Boutanguiza. Le motif avancé est qu'une telle enquête serait trop longue à mener et que les traces de torture ont disparu. Le tribunal a ajouté que les accusés auraient dû faire une telle requête lors de l'enquête préliminaire.

# 3-3-2 Le refus du tribunal militaire d'ordonner une enquête pour torture

69. Dans son ordonnance provisoire rendue le 8 février 2013, le tribunal militaire a consigné les allégations de torture formulées par les accusés de la façon suivante :

« La défense a-t-elle plaidé que les accusés ont été torturés et que malgré cela le juge d'instruction n'a pas ordonné d'examen médical ? Oui

Monsieur le représentant du ministère public, a-t-il répondu à cette plaidoirie que certains accusés ont déclaré à monsieur le juge d'instruction lors de l'enquête préliminaire qu'ils n'ont subi ni pression ni contrainte ? Oui

Lorsque l'un des accusés lui a annoncé qu'il a été torturé, n'a-t-il pas réalisé une consultation et il s'est avéré difficile d'affirmer qu'il s'agit de traces de la torture ? Oui »

70. Cependant, une fois encore, ni le tribunal militaire, ni le procureur n'ont donné suite à ces allégations de torture en diligentant une enquête. Il ressort ainsi de l'analyse du dossier pénal des accusés que tous ont à plusieurs reprises et par plusieurs moyens (par voie de plainte écrite ou de dénonciation) dénoncé les tortures et les mauvais traitements subis après leur arrestation - y compris en prison - et que malgré cela, la justice marocaine a toujours refusé de diligenter une enquête pour établir la vérité sur ces allégations, en violation notamment des articles 39 et 49 du Code de procédure pénale marocain qui prévoient que :

Article 39: «Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur du Roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Article 49 : « Le chef du parquet général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées, soit par un fonctionnaire public, soit par un particulier ; il les transmet, avec ses instructions, au procureur du Roi. »

# 3-3-3 Le refus de la Cour d'appel de Rabat d'ordonner une enquête pour torture

- 71. Les allégations de torture ont été rappelées par les avocats et les accusés dès le début du nouveau procès en cours devant la Cour d'appel de Rabat. La défense a annoncé son rejet absolu des procès-verbaux de garde à vue consignant les aveux des accusés au motif qu'ils ont été signés sous la contrainte. Le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, le président de la Cour a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Le président n'a toutefois pas ordonné d'expertise médico-légale pour Messieurs El-Machdoufi, Zayou et El-Ayoubi, tous trois en liberté. Pourtant, ceux-ci ont toujours allégué avoir été torturés et avoir signé des aveux sous la contrainte, sans les lire.
- 72. L'objectif annoncé de cette mesure était uniquement de confirmer ou d'infirmer la validité des procès-verbaux d'enquête Cette décision appelle trois remarques :
- 73. Tout d'abord, une enquête pour torture ne saurait consister uniquement en des expertises médico-légales. On note à cet égard qu'une fois encore, le magistrat a omis de dénoncer les faits au procureur pour qu'il ouvre une enquête en bonne et due forme. Les expertises ont été

ordonnées dans le cadre du procès de Gdeim Izik et non dans le cadre d'une enquête séparée sur les allégations de torture, enquête qui impliquerait l'audition des victimes en tant que victimes, ainsi que l'audition des témoins, la collecte de preuve, l'identification et l'interrogatoire des auteurs présumés entre autres actes d'enquête.

- 74. Ensuite, le président a décidé de joindre l'examen de la validité des procès-verbaux consignant les aveux à l'examen du fond. Cela implique que les aveux ont été présumés valides pendant tout le procès. Ainsi, dès la reprise des audiences le 13 mars, les accusés ont été interrogés sur la base de leurs aveux malgré leurs protestations et celles de leurs avocats qui ont demandé à ce qu'il soit préalablement tranché sur leur validité.
- 75. Enfin, les expertises médico-légales ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. C'est pour cette raison que sur les 21 accusés pour lesquels une expertise a été ordonnée, seuls 16 ont accepté de s'y soumettre. Les quatre autres ont refusé au motif que les médecins n'étaient pas indépendants et qu'ils craignaient que les conclusions des rapports d'expertise soient falsifiées et soient utilisées pour confirmer la validité des procès-verbaux comme cela était clairement l'objectif de la Cour.

# 3-4 Les expertises médico-légales

76. Les experts nommés par la Cour d'appel avaient reçu pour mandat de réaliser les expertises en conformité avec les exigences du protocole d'Istanbul. Pourtant, aucun d'eux n'a été formé au dit protocole. Les rapports d'expertise médico-légale ont été soumis à l'analyse de quatre experts internationaux :

- Les Dr Flores Dominguez et Sanchez Ugena sont des médecins experts à Badajoz (Espagne) et membres du Colegio Oficial de Medicos de la province de Badajoz.
- Le Pr Patsalides Hofmann est experte auprès de la Cour Pénale Internationale, docteur en psychologie clinique, et co-auteur du Protocole d'Istanbul. Elle a réalisé des centaines d'expertises psychologiques sur des personnes victimes de la torture.
- Le Dr Sépulveda Ramos est médecin psychiatre à l'Institut Pere Mata, Centre de santé mentale de l'adulte à Reus (Espagne).

77. Il ressort de leurs analyses ainsi que d'informations collectées auprès des familles des détenus concernant les circonstances dans lesquelles les expertises ont été réalisées, que ces dernières ne sont absolument pas conformes aux standards d'enquête détaillés par le Protocole d'Istanbul.

#### 3-4-1 Les conditions d'examen des victimes

78. Il convient de noter tout d'abord que les médecins légistes désignés ne présentent pas les garanties d'indépendance professionnelle et d'impartialité requises. Le Dr Chakib Bouhelal, expert psychiatre, est rattaché à la Cour d'appel de Rabat, la même cour qui juge actuellement les victimes en tant qu'accusés. Les deux autres experts ont été choisis par cette même cour. Les rapports d'expertise mentionnent qu'elles ont été réalisées dans « des conditions favorisant l'intimité et la confidentialité », « en dehors de la vue et de l'ouïe des éléments des forces de l'ordre ». L'ACAT a recueilli des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles se sont réellement déroulées les expertises. Il ressort de ces informations que de

nombreux examens et entretiens ont été menés en présence ou à proximité d'agents de sécurité marocains en violation de l'exigence de sécurité posée par le Protocole d'Istanbul. C'est le cas de tout ou partie des examens et entretiens auxquels ont été soumis Abdeljalil Laaroussi, Brahim Ismaïli, Mohamed Embarek Lefkir, Cheikh Banga, Abdallah Lekhfawni, Hassan Dah et Mohamed Khouna Babeit. De telles circonstances engendrent un risque pour la sécurité des victimes, compromettent totalement l'établissement d'un lien de confiance avec les médecins et sont propices à faire revivre le traumatisme de la garde à vue.

- 79. En outre, Brahim Ismaïli, Mohamed Lamine Haddi et Mohamed El-Bachir Boutinguiza ont allégué que les agents de sécurité avaient reçu copie des résultats de tout ou partie de leurs examens médicaux avant les médecins, alors que ces informations sont sensées être confidentielles et uniquement confiées à la victime et, le cas échéant, au tribunal qui a ordonné les expertises. Cela entame sérieusement la fiabilité des examens menés sur les victimes.
- 80. Par ailleurs, le Dr Fadila Ait Boughima a, a plusieurs reprises, fait preuve d'un manque de respect pour les victimes. Lors de son entretien avec Abdeljalil Laaroussi, elle a répondu à trois reprises à son mari qui l'appelait sur son téléphone et lui a parlé environ 30 mn, ce qui ne témoigne pas d'un grand respect pour la victime, sans parler de l'empathie et la patience dont les médecins sont sensés faire preuve. Durant l'entretien avec Monsieur Brahim Ismaïli, le Dr Ait Boughima n'a eu de cesse de parler de politique, du conflit au Sahara, des camps de réfugiés en Algérie, de Gdeim Izik et du Maroc. Pendant l'entretien de Monsieur Hassan Dah avec le Dr Ait Boughima, cette dernière a interrompu l'entretien pour répondre à un appel téléphonique.
- 81. Les Dr Nouini et Souidine ont demandé des examens complémentaires pour Monsieur Laaroussi, notamment une fibroscopie, mais le Dr Ait Boughima a refusé au motif que le budget total pour les examens de chaque détenu ne devait excéder 600 DHM.
- 82. Enfin, plusieurs détenus expertisés estiment que les rapports contiennent des erreurs factuelles qui, une fois encore, jettent un sérieux doute sur la validité de ces rapports. Par exemple, Mohamed El-Bachir Boutinguiza a mentionné avoir eu des saignements anaux mais cela n'a pas été mentionné dans le rapport. Il a déclaré que des agents lui avaient uriné dessus pendant sa garde à vue, mais cela n'a pas été mentionné dans le rapport. Il a expliqué avoir identifié parmi ses tortionnaires Abderrahman Louazna, mais cela n'a pas été mentionné dans le rapport.
- 83. De ce qui vient d'être décrit on ne peut que conclure que les médecins n'ont pas respecté les règles du Protocole d'Istanbul relatives au déroulement des entretiens et examens médicaux. Ces irrégularités majeures suffiraient à invalider les expertises. Elles ne constituent cependant qu'un facteur de nullité parmi d'autres tout aussi sérieux.

# 3-4-2 Analyse critique des expertises physiques

84. La non prise en compte du temps écoulé depuis les faits : les expertises ont été réalisées plus de six ans après les faits, un délai très lourd de conséquence qui laisse aux séquelles physiques et parfois même psychologiques le temps de s'estomper, voire même de disparaître. Un délai qui rend aussi d'autant plus difficile l'examen d'une correspondance

entre les traces constatées et les allégations. Toutefois, dans leurs rapports, les médecins n'ont pas fait mention de ce délai et des conséquences que cela ne manquerait pas d'avoir sur les expertises. Le passage du temps et la disparition ou l'atténuation subséquente des séquelles physiques et psychologiques, ainsi que la difficulté de faire correspondre les traces avec les allégations ont été portés au préjudice des victimes et retenus comme autant de preuves du manque de crédibilité de leur récit.

85. La durée de l'entretien d'établissement du récit : L'examen de victimes de torture requiert d'accorder le temps nécessaire pour établir un lien de confiance, mais aussi pour évaluer avec précision l'ensemble des éléments de preuves physiques et psychologiques. Plusieurs entretiens sont parfois nécessaires.

Or, en l'espèce, les entretiens duraient entre 25 et 45 minutes, ce qui est profondément insuffisant pour réaliser une analyse complète sur des faits aussi graves.

En outre, le Pr Fadila Ait Boughima a réalisé le même jour, le 03/03/2017, quinze entretiens au centre pénitentiaire Arjat 1. On peut fortement douter qu'un telle cadence permette d'accorder le temps nécessaire aux victimes et donc, de réaliser un examen médical complet.

86. Des récits incomplets: Dans tous les rapports, l'exposé des faits est sommaire et superficiel. Le récit des faits doit normalement être extrêmement détaillé, ordonné dans le temps, chronologique, sans aucune ambiguïté, et des phrases du type « il fut frappé plusieurs fois » ou « sur tout le corps » ne sont pas admissibles. Il faut expliquer comment, combien de fois, où, avec quel type d'objet. Une description méticuleuse est obligatoire pour pouvoir établir des conclusions avec un degré suffisant de fiabilité. Dans les récit des sévices sont décrits (coups de pieds, coups, brulures de cigarettes, pénétrations anales manuelles ou avec des objets) mais ces descriptions sont rarement assorties de la mention de lésions (blessure avec contusion, blessure incisée, hématome, abrasion, écorchures, brûlure, déchirure anale, etc.), ce qui rend impossible de les relier postérieurement aux cicatrices observées et décrites.

Tous les rapports manquent de rigueur et de précision dans leur description, ce qui ne permet d'établir aucune corrélation fiable entre la torture alléguée et les informations données par les experts.

- 87. Des récits concordants: Les récits des victimes rapportés dans les 16 rapports d'expertise font apparaître des méthodes de torture récurrentes telles que la falaka, l'arrachage d'ongles, les attouchements/viol anaux, la suspension, les coups répétés sur tout le corps, les circonstances des interrogatoires menotté et les yeux bandés, les privations d'eau, de nourriture, d'accès aux toilettes ou encore les tortures collectives dans les cellules avec tabassage et aspersion d'urine et d'eau souillée. Ces techniques de torture ont été constatées dans d'autres cas documentées par des ONGs au Maroc. Les médecins légistes n'ont à aucun moment relevé la récurrence des allégations alors que cela concourt à établir leur véracité.
- 88. L'analyse des séquelles: Les 16 expertises médicales produites décrivent isolément et de façon atomisée les séquelles physiques constatées chez chacune des victimes, notamment en listant une à une chaque cicatrice observée, tout en omettant de fournir une analyse globale des séquelles et traces physiques constatées. Cette présentation parcellaire empêche de révéler la réalité et l'intensité des mauvais traitements infligés par les autorités marocaines.

Les séquelles constatées semblent pour beaucoup d'entre elles concordantes avec les allégations de torture formulées par les prisonniers. Pourtant, chaque expertise se termine sur

une conclusion négative sans nuance : « les symptômes et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées ». A aucun moment les médecins légistes n'ont cherché à déterminer la cause des séquelles constatées.

L'exemple de l'expertise d'Abdeljalil Laaroussi est très révélatrice du manque de sérieux des expertises. M. Laaroussi déclare avoir notamment subi :

- des coups au niveau de la fosse lombaire
- des coups sur les membres inférieurs
- le supplice de la falaqa et des suspensions avec chute sur les pieds
- arrachage des ongles des gros orteils
- une pénétration anale avec de nombreux attouchements
- 89. Or, les experts ont constaté des séquelles physiques qui semblent correspondre à ces déclarations :
  - une cicatrice de grand diamètre lombaire médiane
  - de nombreuses cicatrices sur les genoux et les jambes (lésions confirmées lors de l'examen de l'appareil locomoteur)
  - de nombreuses cicatrices sur les deux pieds
  - ptérygion sur l'ongle droit et un aspect strié de l'ongle gauche des orteils
  - hémorroïdes internes et incontinence anale.
- 90. L'expertise conclue pourtant que les symptômes que présente M. Laaroussi ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées et qu'il est peu probable que les douleurs ressenties soient dues aux tortures, sans pour autant donner d'explication plausible et satisfaisante aux différentes constatations faites lors de l'expertise médicale.
- 91. A plusieurs occasions, les médecins ont constaté, sans en tirer aucune conclusion médicale, les colorations des cicatrices (hyperchromie, hypochromie, etc...). Cette coloration permet de déterminer l'ancienneté des cicatrices ; et la similarité de la coloration de plusieurs cicatrices peut démontrer que les blessures originaires ont été subies au même moment. Ainsi, une analyse de la coloration des cicatrices aurait constitué un élément fondamental pour déterminer la crédibilité des allégations de prisonniers. Mais les médecins légistes ont omis d'aller jusqu'au bout de leur analyse.
- 92. Enfin, il convient de préciser que très peu d'examens complémentaires ont été réalisés, alors qu'ils sont indispensables dans les cas d'allégations aussi graves. Par exemple, plusieurs prisonniers affirment avoir subis le supplice de la falaqa, un pratique assez répandue au Maroc. Le point 205 du Protocole d'Istanbul précise que « les procédés radiologiques comme l'IRM, le scanner et les ultrasons permettent souvent de confirmer des traumatismes consécutifs à la falaqa ». Or, ces examens, pourtant simples, n'ont pas été pratiqués.
- 93. Les conclusions tirées de l'absence de séquelles: Dans de nombreux cas, les traces de torture ont disparu. La plupart des traces s'estompent dans les six semaines suivant les sévices donc il est tout à fait normal que peu de traces physiques demeurent six ans après les faits. L'absence de traces correspondant à certaines allégations a été interprétée à la défaveur de la victime. Par exemple, Mohamed Khouna Babait a affirmé avoir été soumis au supplice de la falaka pendant sa garde à vue et avoir été conduit à l'hôpital El-Mehdi de Laayoune pour y faire une radio des pieds. Le registre de la garde à vue fait état de cet examen. Pourtant, les médecins se sont fondés sur l'absence de trace pour conclure que « le lien de causalité entre les douleurs et les actes de torture allégués est faible », sans justifier aucunement cette analyse. Cette conclusion est contraire au Protocole d'Istanbul qui précise pourtant que : « Lorsqu'il existe des preuves physiques de la torture, celles-ci apportent une confirmation

importante desdites déclarations. Toutefois, l'absence de telles preuves ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture, car de nombreuses formes de sévices ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes. »

- 94. Les conclusions des expertises physiques : Le Protocole d'Istanbul dispose que « Pour chaque lésion observée, le médecin devrait indiquer le degré de compatibilité avec la forme de torture dénoncée par le patient. Ces indications seront généralement formulées comme suit:
  - a) Non compatible: La lésion ne peut pas avoir été causée par le traumatisme mentionné;
  - b) Compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles;
  - c) Très compatible: La lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, et il existe peu d'autres causes possibles;
  - d) Typique: La lésion est couramment associée au traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles;
  - e) Spécifique: La lésion ne peut avoir été causée que par le traumatisme mentionné. »
- 95. Dans tous les rapports, il est conclu que « les symptômes présentés actuellement et les faits objectivés issus de l'examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de torture alléguées », ce qui ne signifie en aucune façon que c'est « non compatible », donc cela pourrait entrer dans l'une des autres catégories.

# 3-4-2 Analyse critique des expertises psychologiques

- 96. La durée extrêmement courte des entretiens entre 25 min et 50 min ne permet pas de réaliser des évaluations respectant les plus hauts standards de la profession (qui nécessite un premier entretien d'au moins 3 heures et souvent un second entretien) tel que requis par le Protocole d'Istanbul. Le format très court des entretiens révèle qu'il s'agit plus d'un examen mental plutôt qu'une d'une véritable évaluation psychologique de détenus. Aucune analyse clinique n'a été réalisée et les informations collectées sont lapidaires. Elles ne permettent pas d'en déduire une quelconque analyse psychologique sur l'existence d'un stress post-traumatique.
- 97. Selon le Dr Sepulveda Ramos, les examens ne permettent pas d'avoir une vision globale de l'état psychique des sujets, notamment parce que la méthode d'examen ne permet pas d'écarter la présence d'un certain nombre de symptômes, pourtant révélateurs d'une éventuelle pathologie mentale (troubles alimentaires, sexuels ou du sommeil). En outre, aucune analyse sur la fluctuation des troubles dans le temps n'est fournie, élément pourtant indispensable au vu du temps écoulé depuis les sévices.
- 98. Le Dr Sepulveda Ramos relève aussi des erreurs patentes dans l'analyse des symptômes constatés. Les experts concluent à l'absence de stress post-traumatique sans spécifier les symptômes examinés. A titre d'illustration, le Dr Sepulveda Ramos conclut que les symptômes décrits par Mohamed el Bachir Boutenguiza, Abdeljalil Laaroussi, Mohamed Moubarak Lfakir et Hassan Zaoui devraient être analysés comme la révélation de la présence d'un stress post-traumatique.

- 99. En outre, aucun examen neuropsychologique n'est réalisé, alors que plusieurs sujets parlent de traumatismes cranio-encéphaliques. Les expertises ne permettent donc pas de déterminer de possibles altérations de la mémoire ou de changements de personnalité.
- 100. Les évaluations du Dr Bouhelal sont sommaires et dépourvues d'éléments cliniques observés ou rapportés. Le Pr Patsalides Hofmann note que les conclusions diagnostiques auxquelles il arrive sont données sans aucun apport d'évidence clinique. Le rapport de l'évaluation psychologique ne mentionne même pas la nature des questions posées par l'examinateur ce qui rend impossible d'établir un lien crédible entre une observation clinique ou un résultat de test psychologique d'une part, et les conclusions diagnostiques de l'expert d'autre part.
- 101. Le Pr Patsalides Hofmann rappelle qu'il est établi dans la littérature relative au stress post-traumatique (y compris dans le DSM) que les symptômes psychologiques fluctuent de façon trop importante à travers le temps pour pouvoir conclure qu'une absence ou faible présence de symptôme puisse être présentée comme une preuve d'absence de traitements inhumains ou dégradants et d'actes de torture subis des années auparavant. L'absence de syndrome post-traumatique ne vaut pas absence d'évènement traumatique.
- 102. En outre, elle rappelle qu'aucun lien n'a jamais été établi entre une méthode de torture spécifique et la présence ou l'absence de symptômes de stress post-traumatique. Ainsi « les conclusions des expertises sur la non-spécificité des « traces » physiques et psychologiques et leur absence de concordance avec les méthodes spécifiques de torture alléguées posent problème surtout en ce qui concerne les symptômes psychologiques qui ne sont jamais spécifiques relatifs à l'une ou l'autre méthode de torture ». Le Pr Patsalides Hofmann en conclut qu'il est impossible d'affirmer que « les données objectives de l'examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées ». Or, l'ensemble des 16 expertises arrivent à cette conclusion.
- 103. L'absence de retranscription des questions posées, l'absence de question sur les révélations des détenus concernant l'identité de leurs tortionnaires, et la stéréotypie des diagnostics concluant à l'absence de symptômes de stress post-traumatique mettent profondément en doute la crédibilité des expertises du Dr Bouhelal. Les conclusions des expertises psychologiques sont stéréotypées. Dans certains cas, des erreurs de copier-coller révèlent le manque de sérieux et le caractère fabriqué des conclusions. Ainsi, le rapport de M. Babait conclut : « il n'y a pas chez M. Boutenguiza de symptômes de stress post-traumatique ».

# 77.La violation du droit à un procès inéquitable

- 104. Pour rappel, les 24 accusés ont été condamnés en première instance par le tribunal militaire le 17 février 2013 à l'issue d'un procès caractérisé par une iniquité manifeste.
- 105. Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation marocaine a cassé la décision du tribunal militaire, invoquant en substance le manque d'éléments factuels nécessaires pour caractériser les infractions (actes précis constitutifs de l'infraction, identité des victimes, etc.). La Cour de cassation a renvoyé l'affaire pour nouveau jugement devant la Cour d'appel de Rabat.

106. Le nouveau procès a débuté le 23 janvier 2016, après une première audience le 26 décembre 2016 au cours de laquelle la Cour d'appel a décidé le report du procès et rejeté la demande de libération provisoire des accusés en détention. Le procès a déjà connu plus de 20 jours audiences émaillés de nombreux reports.

# 4-1 Note méthodologique

107. Les informations rapportées ci-dessous sont basées sur les informations qui lui ont été rapportées par trois avocats français (Me Olfa Ouled, Me Ingrid Metton et Me Joseph Breham) représentant les accusés, par deux observatrices (Isabel Lourenço et Tone Moe) qui ont suivi toutes les audiences, par une observatrice (Michèle Decaster) qui a assisté aux premières sessions et par Me Aline Chanu qui a assisté à plusieurs audiences en tant qu'observatrice.

108. Ces informations ont été analysées à l'aune des instruments juridiques internationaux suivants :

# L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

#### ➤ L'article 14 du PIDCP

- 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque

fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
- 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
- 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
- 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.
- ➤ l'Observation générale n°32 du Comité des droits de l'homme portant interprétation de l'article 14 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

#### > l'article 15 de la Convention contre la torture :

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

➤ le Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants

## 4-2 Le droit d'être présent à son procès

109. Les accusés en détention ont pu assister à leur procès jusqu'à ce qu'ils décident de se retirer face à l'ampleur des violations du droit à un procès équitable. Toutefois, ils ont été contraints de rester dans une cage en verre d'où ils ne pouvaient pas suivre les débats du fait du désordre généralisé des audiences. Les prises de paroles étaient sans cesse interrompues, parfois par des cris, et la plupart des intervenants ne parlaient pas dans le micro si bien que leurs propos n'étaient pas retransmis par le haut-parleur installé dans la cage en verre. La seule alternative pour les détenus désireux de suivre leur procès était de rester debout, au premier rang de la salle d'audience. Mais pour la grande majorité d'entre eux, leur mauvais état de santé résultant des tortures et des conditions de détention ne leur permettait pas de rester debout si bien qu'ils ont dû demeurer dans la cage en verre. Il faut d'ailleurs mentionner que le 23 janvier, les accusés ont été amenés au tribunal à 4h du matin et gardé dans une pièce non chauffée au sous-sol pendant environ sept heures.

- 110. Pendant les audiences de janvier, les accusés détenus ont été privés de crayon et de papier et n'ont donc pas pu prendre des notes en vue de préparer leur défense.
- 111. Mohamed El-Ayoubi, un accusé en liberté conditionnel pour raison de santé, n'a pas pu être présent au début du procès et son cas a donc été disjoint de celui des autres accusés. La raison en est qu'il n'a pas été convoqué directement au procès mais par un parent éloigné. Pourtant, au moment de la délivrance de la convocation, M. El-Ayoubi était hospitalisé et sa localisation était connue. Les autorités auraient pu sans mal lui délivrer la convocation en mains propres.

# 4-3 Le droit d'être informé de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre soi

- 112. En 2013, tous les accusés ont été condamnés par le tribunal militaire notamment pour participation à des actes de violence à l'égard des agents des forces publique dans l'exercice de leur fonction ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner. Au cours du premier procès, les noms des agents décédés n'ont pas été révélés, pas même à la défense. Dans le procès en cours depuis janvier 2017, les familles des agents décédés ont demandé à se constituer parties civiles. Leurs noms sont donc connus. Cependant, aucun des accusés ne sait quel agent il est accusé d'avoir tué. Ainsi, lorsque l'accusé Taki El-Machdoufi a demandé au tribunal quels faits lui étaient reprochés, le président a répondu qu'il été accusé d'avoir tué plusieurs policiers à l'aide d'un couteau, sans précision. Il en va ainsi de tous les accusés qui ne savent pas qui ils sont présumés avoir tué, quand, dans quelles circonstances ni avec quelles armes.
- 113. En l'absence d'informations un tant soit peu étayées sur les faits reprochés à leurs clients, les avocats des accusés ne peuvent pas assurer une véritable défense.

## 4-4 Le droit d'être représenté et de communiquer avec l'avocat de son choix

- 114. Au cours des sessions de janvier à mars, les accusés n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats dans des conditions satisfaisantes pour préparer leur défense. Le seul entretien que les avocats ont pu avoir avec leurs clients en détention, avant le début du procès en janvier, s'est déroulé en présence de gardiens. Par la suite, lorsque le président de la Cour a autorisé l'audition de nouveaux témoins de l'accusation, les avocats n'ont pas été autorisés à consulter leurs clients détenus.
- 115. Le 24 mars, deux avocats français ont été autorisés à s'entretenir en privé avec seulement trois des accusés, Naâma Asfari, Abdeljalil Laroussi et Cheikh Banga.
- 116. Le 16 mai, après l'audition d'un témoin à charge, les accusés ont demandé à pouvoir s'entretenir avec leurs avocats. Seuls les détenus y ont été autorisés. Abderrahman Zayou et Taki El-Machdoufi, deux accusés en liberté, ont été contraints de sortir de la salle d'audience.
- 117. Le 16 mai, lassés par de longs mois d'un procès marqué par une iniquité manifeste, les accusés ont annoncé leur volonté de ne plus participer à ce qu'ils estiment être un simulacre de

procès. Leurs avocats marocains et sahraouis ont alors annoncé qu'ils se retiraient eux aussi, précisant qu'ils défendaient non seulement leurs clients mais aussi leurs opinions politiques et qu'ils devaient dès lors respecter leur décision de ne plus participer au procès. Me Ingrid Metton et Me Olfa Ouled, deux avocates françaises représentant elles aussi les accusés, arrivaient tout juste de France et sont entrées dans la salle d'audience au moment du retrait de leurs confrères. Le président leur a demandé de dire si elles souhaitaient continuer ou non à représenter leurs clients. Les avocates ont demandé d'adresser un mot à la cour, comme venaient de le faire leurs confrères, avant de donner leur décision sur leur retrait. Le président a refusé, ordonnant aux avocates de répondre uniquement par oui ou par non. Elles ont insisté et le président a annoncé qu'il faisait acter d'office leur retrait – ainsi que celui de leur confrère français Me Joseph Breham, absent ce jour-là - et a ordonné leur expulsion de la salle d'audience. Les avocates françaises ont voulu contester cette décision. Les policiers ont saisi Me Olfa Ouled par le bras pour la trainer jusqu'à la porte et ont poussé violemment Me Ingrid Metton jusqu'à la sortie de la salle. Me Ouled souffre d'une élongation et d'un hématome au bras. Cela lui a valu cinq jours d'interruption du temps de travail.

118. Après le retrait des avocats marocains et sahraouis et la destitution arbitraire des avocats français, le président a désigné d'office quatre nouveaux avocats pour assurer la défense des accusés. Deux de ces avocats officiaient jusqu'à présent comme avocats des parties civiles, ce qui rend cette désignation d'office parfaitement irrégulière. Les accusés ont depuis lors fait savoir qu'ils refusaient d'être assistés par ces nouveaux avocats, mais ces derniers continuent pourtant de les représenter en leur apportant une défense de piètre qualité.

#### 4-5 Les droits de la défense, le droit à l'égalité et le principe de l'égalité des armes

# 4-5-1 le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

119. Le 23 janvier, premier jour du procès, les avocats de la défense ont demandé un report pour avoir le temps de s'entretenir avec leurs clients et de préparer leur défense. En effet, malgré de multiples demandes, ils n'avaient pas été autorisés à s'entretenir avec les accusés. Le président a consenti seulement à une suspension de 16h, fixant la reprise du procès au lendemain matin à 10h.

120. Le 16 mai, après le retrait des accusés et de leurs avocats sahraouis et marocains et après la destitution d'office et l'expulsion violente des avocates françaises par le président, ce dernier a désigné d'office quatre nouveaux avocats pour représenter les accusés. Deux des quatre avocats représentaient jusqu'à présent les parties civiles. Les nouveaux avocats ont demandé une copie du dossier et un délai pour consulter leurs clients, prendre connaissance du dossier et préparer leur stratégie de défense. Le procureur et les avocats des parties civiles ont demandé au président de satisfaire à cette demande légitime, mais le président a refusé. Il a ajouté qu'il n'ajournerait au lendemain que si les avocats des parties civiles étaient fatigués. Ces derniers ont donc demandé un ajournement pour pouvoir se reposer, ce à quoi le président a consenti en précisant que la fatigue des avocats des parties civiles était le seul motif d'ajournement.

# 4-5-2 Le droit à l'égalité devant les tribunaux / l'interdiction de toute discrimination

- 121. Les avocats français ont été contraints de remettre leurs téléphones portables à l'entrée de la Cour, alors que des avocats marocains ont pu conserver les leurs.
- 122. Tout au long du procès, les accusés et les avocats de la défense (avocats sahraouis, marocains et français) ont été interrompus à de nombreuses reprises par la Cour. Ils n'ont pas eu la même liberté de parole que le procureur et les avocats des parties civiles. Ainsi, par exemple, alors que les avocats des parties civiles ont pu à de nombreuses reprises présenter le camp de Gdeim Izik comme un camp de criminels et les accusés comme des tyrans, des meurtriers brutaux et dangereux et des terroristes, la défense a été interrompue lorsqu'elle a voulu présenter une version alternative des faits, à savoir que le camp était une mobilisation pacifique visant à revendiquer la fin des discriminations dont les sahraouis sont l'objet de la part des autorités marocaines.
- 123. De façon générale, tout au long du procès, l'accusation a bénéficié d'un traitement de faveur très net. Le procureur est placé en hauteur par rapport aux autres parties. Surtout, il a constamment interrompu aussi bien le président de la Cour que les avocats de la défense et les accusés en se levant, prenant la parole sans autorisation et en donnant des coups de pied dans son micro pour faire taire l'intervenant.

4-5-3 Le droit de conseiller et représenter les personnes accusées d'un crime sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

124. A de très nombreuses reprises tout au long du procès, les avocats de la défense ont été considérablement restreints dans le choix de leur stratégie de défense. Ainsi, les avocats français ont été incessamment interrompus lorsqu'ils ont voulu aborder, comme arguments de défense, la question de la torture ainsi que celle de l'applicabilité du droit international humanitaire. Leurs mémoires de défense ont été systématiquement rejetés. Les avocats marocains et sahraouis ont quant à eux été de nombreuses fois censurés lors de l'audition des accusés et des témoins. Le président de la Cour a en effet rejeté un grand nombre de leurs questions.

125. Le 26 décembre 2016, lors des débats sur les demandes de mise en liberté, Me Breham a plaidé en se fondant sur la condamnation du Maroc par le Comité des Nations unies contre la torture, en décembre 2016, à la suite de la plainte déposée par Naâma Asfari, un des 24 accusés. L'argument de Me Breham consistait à demander la libération des accusés au motif qu'ils étaient détenus uniquement sur la base d'aveux signés sous la torture et que cela avait été confirmé par la Comité contre la torture. Pendant près de deux heures, Me Breham n'a cessé d'être interrompu chaque fois qu'il prononçait le mot « torture ». Interruption du procureur suivi par le président lui indiquant que l'évocation de la torture n'avait pas sa place dans une demande de mise en liberté.

126. Le 25 janvier 2017, Me Ouled, l'une des avocates françaises des accusés, a commencé à plaider l'incompétence de la Cour d'appel de Rabat sur le fondement du droit international humanitaire. Elle a pris la parole en arabe comme cela avait été fermement exigé par le président, contrairement à d'autres procès où des avocats francophones avaient été autorisés à plaider en français. Le président a commencé par se moquer de l'accent de Me Ouled,

prétextant ne pas la comprendre alors que les interprètes et les avocats de la partie civile qui la comprenaient parfaitement. Puis il a prétendu ne pas l'entendre, alors qu'elle parlait dans le micro. Me Ouled et Me Metton ont alors voulu transmettre leurs conclusions écrites au président qui les a d'abord refusées au motif qu'elles devaient lui être remises par un confrère marocain, exigence qui ne trouve aucun fondement ni dans le droit marocain, ni dans aucune convention signée entre la France et le Maroc. Face à l'insistance des avocates, le président a à nouveau refusé au motif cette fois que les conclusions auraient dû être signées par un confrère marocain, toujours sans fondement juridique. Il n'a même pas mis les avocates en demeure de régulariser cette irrégularité. Me Ouled a repris la parole en arabe et au prononcé de l'expression « territoire occupé » pour justifier l'application du droit international humanitaire, elle a été interrompue par un violent mouvement de protestation. Les familles des agents de sécurité décédés sont montés sur les bancs en criant et en agitant des drapeaux marocains. Le procureur, le président et les avocats des parties civiles ont eux aussi vivement réagi, manifestant un rejet absolu des arguments que Me Ouled tentait d'évoquer. Le président a suspendu la séance. Après la reprise, il a menacé de faire usage de ses pouvoirs de président de séance (au titre de l'article 218 du code de procédure civile) si Me Ouled continuait à plaider sur le même fondement. Il a ajouté : « vous n'avez pas le droit de plaider le droit international, on n'est pas aux Nations unies ici, on est au Maroc ». Pourtant, peu avant, il avait autorisé les avocats des parties civiles à invoquer à plusieurs reprises le droit international pour fonder le droit à réparation des victimes.

# 4-5-4 Le droit de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie

127. Les avocats des accusés n'ont pas eu accès à l'intégralité du dossier et des éléments de preuve.

128. Le président de la Cour a accepté de nouveaux éléments de preuve fournis par l'accusation, tels que des interceptions téléphoniques, mais a refusé d'ordonner des analyses dont les résultats auraient pu être favorables aux accusés. Il en va ainsi des tests ADN qui auraient pu être faits sur les couteaux et machettes prétendument trouvés dans le camp et présentés comme appartenant aux accusés. Aucune analyse ne prouve que ces armes ont servi à blesser ou tuer les agents des forces de l'ordre que les accusés sont présumés avoir tués. Aucun relevé d'empreinte n'a d'ailleurs été fait pour prouver que ces armes étaient effectivement passées entre les mains des accusés.

129. Le 13 mars, l'audience a débuté par la projection d'un <u>film</u> sur le démantèlement du camp de Gdeim Izik. Le film titré « opération de maintien de l'ordre – 8 novembre 2010 » est une compilation de vidéos prises par des cameras à partir d'hélicoptères survolant le camp, ainsi que des vidéos filmées avec des téléphones portables. Ces vidéos ont été réalisées par des agents de sécurité marocains ayant participé au démantèlement. Le film montre tantôt le camp filmé à partir d'un hélicoptère, tantôt des images filmées par caméra au sol. On y voit des gens quitter le camp, quelques hommes brandir des bâtons, des forces de l'ordre détruire les tentes à coups de bâtons, etc. Les images sont assortis de commentaires écrits uniquement en français et dont le ton dénote une partialité manifeste. On peut y lire par exemple « les forces de l'ordre procèdent au démantèlement de tentes vides », « les éléments violents adoptent un mode d'action de milice paramilitaire (...) cette agression minutieusement préparée a connu l'usage de jets de pierre » en montrant des hommes ramassant des pierres

sur le sol caillouteux et les jetant au loin, vraisemblablement sur les forces de sécurité. Dans une autre séquence, on voit des hommes en habits kaki allongés sur le sol. La vidéo n'est pas nette et il est difficile de deviner le nombre de corps mais on voit un homme leur asséner des coups. Les forces de sécurité marocaines sont à proximité mais n'interviennent pas. Plus loin, le film commente « les forces de l'ordre ont continué à faire preuve de retenue et de professionnalisme », puis « sur le chemin de retour à Laayoune, la milice a continué ses actes criminels. Alors que le tribunal refuse catégoriquement que les avocats français de la défense plaident en français, il n'a vu aucune difficulté à accepter cette vidéo avec des commentaires en français. Il s'agit très manifestement d'un film de propagande qui a été projeté malgré l'objection de la défense qui a demandé à ce qu'il soit préalablement authentifié. Ainsi, le film et les vidéos qui la composent n'ont jamais été sourcés ni authentifiés. Le film n'a aucune valeur probante dès lors qu'aucun des accusés ne figure dessus. A notre connaissance, il n'a pas été enregistré comme élément de preuve mais le président n'a pourtant pas manqué d'interroger les accusés sur les images projetées par le film. Il est plus que probable que le film ait eu pour seule vocation de choquer l'opinion publique et d'attiser la haine à l'encontre des accusés sans égard pour ce que pouvaient ressentir les familles des agents de sécurité décédés dont certains apparaissaient vraisemblablement dans une des vidéos, blessés ou peutêtre déjà morts.

# 4-5-5 Le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge

130. Lors des interrogatoires des accusés aussi bien que des témoins, les questions étaient posées aux personnes interrogées par le procureur, les avocats de la défense et les avocats des parties civiles via le président de la Cour. En vertu du principe de l'égalité des armes, ce dernier avait obligation de permettre que soient posées des questions à charge et à décharge. Dans le cas d'espèce, le président a très nettement privilégié les questions à charge. Ainsi, par exemple, lors de l'interrogatoire de l'accusé Abderrahman Zayou, le procureur a pu poser 14 questions et la défense seulement quatre. Ainsi, Me Messaoudi, avocat de l'accusé, n'a pas pu le questionner sur les droits qu'il estime avoir été violés lors de son arrestation et de sa garde à vue. Lors de l'interrogatoire de l'accusé Mohammed Lamine Haddi, les parties civiles ont pu poser 57 questions, tandis que la plupart des questions posées par la défense ont été rejetées au motif qu'elles abordaient des points qui avaient déjà été adressés par les questions des parties civiles. Une observation statistique a été réalisée sur les interrogatoires d'Ahmed Sbaï, Cheikh Banga, Deich Dafi et Abdeljalil Laaroussi. Le président a refusé de transmettre à l'accusé 14% des questions posées par le procureur (soit 22/153), 37% des questions posées par les parties civiles (soit 19/51) et plus de 60% des questions posées par les avocats de la défense (soit 31/51). Ces statistiques témoignent d'une inégalité de traitement manifeste. De façon générale, lors des interrogatoires des accusés, ces derniers et leurs avocats n'ont pas eu le droit de parler ni de poser des questions sur les raisons de la création du camp de protestation de Gdeil Izik ni sur les conditions de vie dans le camp.

131. Les questions posées par le président lui-même étaient clairement à charge. Par exemple, lors de l'interrogatoire de l'accusé Abderrahman Zayou, le président a uniquement posé des questions fondées sur les aveux que l'accusé allègue avoir signé sous la torture, notamment des questions sur ses relations avec un autre accusé, Naâma Asfari. Il n'a posé aucune question à décharge.

- 132. Les avocats de la défense ont requis l'audition des gendarmes ayant rédigé les procèsverbaux consignant les aveux que les accusés allèguent avoir signé sous la torture. La Cour a consenti à cette audition mais pour que les gendarmes en question soient entendus comme témoins.
- 133. Tout au long du procès, les accusés ont demandé à ce que des témoins soient entendus. Dans la plupart des cas, la Cour a refusé. Seuls cinq témoins à décharge ont été entendus. L'accusé Abdallah Toubali a demandé à ce que soit entendu une ancienne députée qui lui a rendu visite à l'hôpital. Cela lui a été refusé. L'accusation prétend que l'armée a dû intervenir pour démanteler le camp car ses résidents refusaient de partir alors qu'un accord venait d'être conclu entre le Comité de dialogue du camp de Gdeim Izik auquel appartenaient plusieurs accusés et les autorités marocaines. Les accusés nient qu'un tel accord ait été conclu. Selon eux, les deux parties s'étaient seulement accordées sur le fait que le ministre de l'intérieur pourrait visiter le camp le lundi suivant. Ils ont donc demandé l'audition des officiels marocains qui ont participé aux négociations avec le Comité de dialogue. Cela leur a été refusé.
- 134. La défense a demandé l'audition de personnes ayant résidé dans le camp, afin de pouvoir témoigner de la nature et du mode de fonctionnement du camp. Le juge a refusé, mais a autorisé l'accusation à produire 16 témoins dont la seule vocation a été de décrire, de façon négative, les objectifs et le mode de fonctionnement du camp. A cela s'ajoutent les huit témoins cités par l'accusation pour qu'ils identifient visuellement les accusés.
- 135. Tout comme les auditions des accusés, les auditions des témoins à charge et à décharge durant le mois de mai ont été très nettement orientées par la Cour. Le 16 mai, la Cour a entendu Brahim Hamya, un témoin cité par la défense. La partie civile a demandé au témoin de donner son adresse, une question qui n'avait pas pu être posée aux témoins de l'accusation pour des motifs de sécurité selon la Cour. Par conséquent, les accusés ont vivement protesté. Le juge leur a ordonné de respecter les avocats des parties civiles mais face à leur protestation continue, il a suspendu l'audience.
- 136. Les nouveaux témoins de l'accusation ont été auditionnés en mai. Il est essentiel de relever qu'ils apparaissent soudainement sept ans après les faits. Ces témoins n'ont jamais été mentionnés auparavant dans le dossier de l'accusation. Certains d'entre eux ont livré des témoignages manifestement fabriqués et ont identifié plusieurs accusés dans des conditions plus que douteuses. Par exemple, l'un de ces témoins s'est présenté comme un sahraoui ayant résidé dans le camp de Gdeim Izik. Lorsqu'il a été interrogé sur le type d'armes qu'il a vues dans le camp, il a spontanément répondu « nos armes... » et a été abruptement interrompu par un des avocats des parties civiles qui l'a corrigé : « ne parle pas de nos armes mais de leurs armes ». Il s'agit-là d'une tentative non dissimulé de falsification de témoignage.
- 137. Huit témoins de l'accusation ont dit avoir vu plusieurs accusés dans le camp, certains en train de commettre des crimes. Ils ont été incapables d'en livrer une description physique. Mais quand le président a ordonné aux accusés de sortir de leur cage en verre et de se présenter devant chaque témoin, ces derniers les ont identifiés sans problème. La défense a vivement contesté ce mode d'identification, particulièrement problématique dans la mesure où les visages des accusés apparaissent régulièrement dans les médias avec la mention « criminels » ou encore « meurtriers ». Les visages des accusés sont mêmes visibles à l'entrée du tribunal, sur des panneaux ou banderoles de manifestations. Le président n'a invalidé

aucun témoignage ni les identifications. La procédure d'identification a poussé les accusés à prendre la décision de se retirer du procès.

138. Parmi les témoins en question produits par l'accusation, M. Faisal El-Malazi, entendu le 9 mai. Il a déclaré que le 8 novembre, jour du démantèlement du camp, il a été écrasé par un 4x4 qui est apparu par surprise de derrière un buisson et s'est enlisé dans le sable alors qu'il se trouvait coincé dessous. Un avocat de la défense a demandé comment il n'avait pas pu voir la voiture arriver alors que les buissons font maximum 50 cm, mais le témoin n'a pas répondu. Ce dernier a dit qu'il avait pu voir le conducteur de la voiture, sans mentionner comment il avait pu le voir alors qu'il venait de se faire écraser par ladite voiture. Il a expliqué qu'il avait environ 30 ans, une moustache et une veste marron. Le président a alors fait appeler quatre accusés pour procéder à l'identification. La défense a vivement protesté en voyant un policier murmurer à l'oreille du témoin. Le président a refusé de relever cette irrégularité en prétendant bien connaître le policier en question car il travaille au tribunal depuis 15 ans. Le témoin a identifié Mohammed Bani. Ce dernier a répondu qu'il n'avait pas de moustache en 2010, mais le témoin a assuré que M. Bani est « très similaire » au conducteur du 4x4 et a les mêmes expressions du visage.

139. Le 15 mai, un autre témoin de l'accusation, M. Farouk Arika, a fait le récit de la même scène et a déclaré que le véhicule, une Toyota, avait été bloqué par une jeep, alors que M. El-Malazi avait prétendu qu'il s'était enlisé dans le sable. La défense n'a pas été autorisée à relever ces contradictions.

140. Un autre témoin de l'accusation, le soldat Hamid Omalish, a déclaré avoir été lui-aussi renversé par la même voiture. Il a identifié Mohamed Bani et Sid Ahmed Lamjayed en précisant qu'ils ressemblaient aux personnes qu'il avait vues sur place mais n'était pas sûr. Le président l'a de nouveau interrogé sur l'identification et le témoin a déclaré qu'il était sûr à 90%. Le président a reposé la question et le témoin a affirmé qu'il était complètement sûr.

141. Un autre témoin de l'accusation, Yames Hrouchi a témoigné avoir résidé dans le camp. Il a déclaré à la Cour que le matin du démantèlement, il a vu Messieurs Babait, Toubali, Laaroussi, Sbai Lemjayed et Boutinguiza dans le camp, sans préciser ce qu'ils étaient en train de faire. Le témoin a cependant été incapable de préciser aux côtés de qui il vivait dans le camp, qui occupait les tentes situées à côté de la sienne. Il a précisé être incapable de décrire les accusés dont il a mentionné les noms mais qu'il pouvait les identifier sans problème s'il les voyait.

142. Un autre témoin de l'accusation, Mohamed Choujaa, a livré un témoignage encore plus invraisemblable, sans que la défense ne soit autorisée à relever les incohérences manifestes. Son témoignage portait sur son séjour dans le camp, les personnes en charge de la gestion du camp et les évènements du 8 novembre 2010. Il dit avoir vu plusieurs accusés la nuit du 7 novembre et le matin du 8 novembre et les a nommés. Cependant, il a précisé être incapable de décrire les accusés dont il a mentionné les noms. La défense s'est vu refuser de nombreuses questions : comment le témoin connaissait-il les noms de 9 personnes alors qu'il n'était là que depuis 10 jours et comment peut-il s'en souvenir sept ans plus tard ? Comment peut-il décrire de manière aussi précise l'organisation du camp alors qu'il n'était présent que

10 jours. De plus, alors qu'il aurait identifié certains accusés, il dit ne pas pouvoir identifier ses voisins dans le camp étant donné le nombre de personnes présentes. La défense voulait savoir pourquoi il ne pouvait pas identifier ses voisins, et une fois encore, la Cour a refusé cette question. Enfin, Mr. Massoudi souhaitait demander au témoin comment il avait pu être convoqué par la Cour, étant donné qu'il n'est apparu dans aucun dossier de la police depuis 7 ans. La Cour a refusé cette question.

143. De façon générale, la plupart des auditions des témoins de l'accusation se sont déroulées dans des circonstances similaires soulevant de sérieux doutes sur la crédibilité de ces témoins qui se sont révélés très tardivement après les faits.

## 4-6 Le droit à la présomption d'innocence

- 144. Pour rappel, la Cour de cassation avait cassé leur condamnation pour manque de preuves en juillet 2016 et ils sont donc de nouveau inculpés.
- 145. Les accusés ont assisté à leur procès dans une cage en verre. Ils ne pouvaient en sortir qu'à condition de rester debout au premier rang de la salle d'audience, ce qui était impossible pour nombre d'entre eux du fait de leur mauvais état de santé résultant des tortures et des conditions de détention.
- 146. Le 23 janvier, un long moment a été consacré à débattre du droit pour les accusés de disposer d'un crayon et de papier pour prendre des notes sur le procès. Les accusés ont protesté contre la confiscation de leurs crayons et papier à leur arrivée au tribunal. Le juge a ordonné qu'on leur rende mais cela n'a pas été fait. Lorsqu'au retour d'une interruption de séance, les accusés ont à nouveau protesté, le juge a répondu que cette interdiction était motivée par des « raisons de sécurité » car les prisonniers pouvaient « tuer quelqu'un » avec un crayon. Cette restriction excessive a donné des accusés l'image de dangereux criminels aux dépends de la présomption d'innocence.
- 147. Tout au long du procès, le président a laissé les avocats des parties civiles qualifier les accusés de meurtriers, criminels (à compléter). Il n'est intervenu que lorsque les accusés ont vivement manifesté leur mécontentement mais cela n'a pas empêché les avocats de récidiver.
- 148. Le 15 mars, lors de l'audition de l'accusé Larbi El-Bakay, ce dernier a dû s'asseoir sur une chaise portant au dos l'inscription « terroriste ». Ses avocats ont d'autant plus protesté que les audiences étaient retransmises à la télévision nationale.
- 149. Depuis le début du procès, les médias marocains mènent une violente campagne de diffamation contre les accusés, multipliant les articles et les émissions télévisées dans lesquels les militants sahraouis sont qualifiés de terroristes et d'assassins, entre autres allégations graves entachant la présomption d'innocence.

# 4-7 L'exigence d'impartialité de la Cour

4-7-1 L'obligation pour le juge de s'abstenir de partis pris et de donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable

- 150. Toutes les atteintes aux droits de la défense, au droit à l'égalité, au principe de l'égalité des armes et à la présomption d'innocence mentionnées précédemment suffisent à caractériser la violation de l'obligation d'impartialité du tribunal. Ces atteintes ont été tantôt commises par la Cour elle-même, tant par l'accusation et/ou les parties civiles, sans que le président n'intervienne.
- 151. A de nombreuses reprises tout au long du procès, le président, le procureur et les avocats des parties civiles ont invectivé les accusés. Certains accusés n'ont pas eu la possibilité de faire une déclaration avant leur interrogatoire par le Président. Par exemple, l'accusé Taki el-Machoufi n'a pas été en mesure de s'exprimer librement alors qu'il souhaitait expliquer les revendications politiques et économiques que portait le camp de Gdeim Izik. Le Président a refusé dans un premier temps qu'il fasse état des tortures subies au moment de son arrestation puis de son incarcération. Il s'est mis à hurler quand Taki el-Machoufi a indiqué qu'il n'était pas citoyen marocain mais sahraoui et que les preuves contre lui avaient été fabriquées. Le Président n'a cessé d'interrompre l'accusé en lui disant « si j'ai bien compris tu as tué par militantisme » et demande à Taki el-Machoufi de répondre à ses questions par oui ou par non.
- 152. Autre exemple avec l'audition de l'accusé Mohamed Tahlil le 14 mars. Il a été de nombreuses fois interrompu par le procureur sans que le président n'intervienne. Il en va de même de l'accusé Abderrahman Zayou dont l'audition a été sans cesse interrompue par le procureur et les avocats des parties civiles. Le président ne lui a, quant à lui, posé que des questions fondés sur ses aveux signés sous la torture et posé des questions à charge.
- 153. Tout au long du procès, le président a fait montre d'une hostilité et d'un manque de respect manifeste à l'égard des accusés. Ainsi, lors de l'audition de l'accusé Naâma Asfari, le président a demandé à l'accusé s'il avait été torturé au sein de la gendarmerie. Pour rappel, en décembre 2016, le Maroc a été condamné par le Comité contre la torture des Nations unies notamment pour les tortures et mauvais traitements infligés à M. Asfari au commissariat de police puis à la gendarmerie de Laayoune. Les traitements infligés à M. Asfari au sein de la gendarmerie sont constitutifs de torture comme l'ACAT l'a mentionné dans la plainte et comme l'a confirmé le Comité. Toutefois, la victime considérant ces traitements de moindre gravité comparé à ce qui lui a été infligé au commissariat de police au début de sa garde à vue, il les a présenté à la Cour d'appel de Rabat comme des mauvais traitements et non comme de la torture. Il s'agit d'une qualification personnelle des faits par la victime qui, en l'occurrence, ne correspond pas à la définition internationale de la torture en vertu de laquelle les traitements infligés à M. Asfari à la gendarmerie sont bien de la torture. Lors de son audition par la Cour d'appel, le président a demandé à l'accusé s'il avait été torturé au sein de la gendarmerie. M. Asfari a répondu par la négative, précisant qu'il n'y avait subi que des tortures psychologiques. Le président a répondu : « c'est ce que nous appelons un « smoking gun » M. Asfari », ajoutant que cela prouvait que M. Asfari avait menti au Comité contre la torture en prétendant avoir été torturé au sein de la gendarmerie – a partir des informations factuelles fournies par la victime, l'ACAT avait effectivement caractérisé la torture dans la plainte déposée au Comité pour le compte de M. Asfari. Le président a conclu que la décision du Comité contre la torture était fondée sur un mensonge. Cette intervention du président révèle, outre sa méconnaissance de la définition internationale de la torture, une partialité manifeste au détriment des accusés.

154. En outre, à de nombreuses reprises, le président a laissé le procureur et les avocats de la partie civile agresser verbalement, insulter, humilier et interrompre les témoignages des accusés. Par exemple, le 14 mars, lors de l'audition de l'accusé Mohamed Thalil, ce dernier a été constamment interrompu par la procureur qui donnait des coups de pied dans son micro pour le faire taire. Le 13 mars, la Cour a interrogé l'accusé Mohamed El-Ayoubi, précédemment hospitalisé en raison notamment des séquelles résultant des tortures subies lors de son arrestation. M. El-Ayoubi a allégué avoir été violé par des forces de sécurité dans sa tente lors du démantèlement. Un des avocats des parties civiles l'a humilié en lui demandant comment il avait pu être violé dans sa tente alors qu'il venait de déclarer que celle-ci était petite au point que ses jambes en sortaient et pourquoi il n'avait pas essayé de se défendre. Cette question a provoqué une vive réaction de la part des accusés dans la cage vitrée. Le président n'est pas intervenu pour reprendre l'avocat des parties civiles. Le 15 mars, l'audition de l'accusé Sidi Abderrahman Zayou a été sans cesse interrompue par le procureur et les parties civiles sans que le président n'intervienne. Le 22 mai, la Cour a procédé à l'audition de l'accusé Hassan Dah. Ce dernier a déclaré avoir été enlevé, torturé et emprisonné en raison de son activisme politique et de ses opinions concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et leur droit à bénéficier de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Son intervention a été interrompue par le procureur qui lui a hurlé dessus et a donné un coup de pied dans son micro. Il a aussi été interrompu par le président qui a conclu que comme l'accusé ne se cantonnait pas au sujet abordé, il considérait qu'il refusait de répondre à la question. Les avocats de l'accusé ont revendiqué le droit de leur client d'assurer sa défense comme bon lui semblait mais les interruptions hostiles se sont poursuivies tout au long de l'audition.

# 4-7-2 L'obligation pour le juge de contrôler les manifestations d'hostilité du public à l'égard des accusés dans la salle d'audience

155. Le président n'a pas cherché à faire cesser les manifestations d'hostilité parfois très menaçantes du public vis à vis des accusés. Ainsi, le 25 janvier, Me Olfa Ouled, avocate française représentant les accusés a commencé à plaider, en arabe, l'applicabilité du droit international humanitaire au Sahara occidental, sujet hautement tabou au Maroc. Au prononcé de l'expression « territoire occupé » pour justifier l'application du droit international humanitaire, elle a été interrompue par un violent mouvement de protestation. Les familles des agents de sécurité décédés sont montées sur les bancs en criant et en agitant des drapeaux marocains. Elles ont crié que le Maroc était souverain au Sahara et que les avocats français n'avaient aucun respect pour le Maroc. Au lieu de rétablir l'ordre dans la salle d'audience pour laisser l'avocate plaider, le président, suivi en cela par le procureur et les avocats des parties civiles, a lui aussi vivement réagi, manifestant un rejet absolu des arguments que Me Ouled tentait d'évoquer. Il a déclaré que les conventions internationales n'avaient pas de force contraignante dans ce tribunal et a suspendu l'audience.

156. Le 15 mai au cours d'une audition de témoins de l'accusation, des personnes du public présentes aux côtés des parties civiles ont fait des gestes de menace aux accusés et leur ont dit à voix haute qu'ils étaient des criminels et devraient être tués. L'un des accusés, Abdeljalil Laaroussi, a demandé à ce que ces personnes soient sorties de la salle d'audience. Mais le président s'est contenté de réclamer le silence et a poursuivi l'audience.

157. La vidéo projetée dans la salle d'audience le 13 mars pose aussi de sérieux doutes sur l'impartialité de la Cour. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'un film de propagande, non consigné en tant qu'élément de preuve et sur lequel le président a interrogé plusieurs accusés.

# 4-8 Le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable

158. Lors du procès en cours devant la Cour d'appel tout comme lors du premier procès devant le tribunal militaire, les accusés et leurs avocats ont contesté la validité des procèsverbaux - principaux si ce n'est seuls éléments de preuve à charge – au motif qu'ils ont été signés sous la torture.

159. En 2013, le tribunal militaire avait refusé de donner suite à ces allégations. En décembre 2016, le Comité contre la torture a condamné le Maroc pour de multiples violations de la Convention contre la torture : torture pendant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention (art.1) de Naama Asfari, absence d'enquête sur les allégations de torture répétées (art.12), violation de l'obligation de garantir le droit de porter plainte à travers des représailles contre la victime et l'un de ses avocats (art.13), violation de l'obligation d'indemnisation et réparation (art.14), prise en compte d'aveux signés sous la torture (art.15) et mauvais traitements en détention (art.16). Dès le 26 décembre 2016, Me Joseph Breham, avocat de M. Asfari, a invoqué la Convention et la décision du Comité pour demander la libération des accusés, uniquement détenus sur la base d'aveux signés sous la torture. A plusieurs reprises par la suite, la défense a demandé à la Cour de rejeter les procès verbaux consignant les aveux des accusés. Le président a clairement affirmé que la Convention contre la torture n'avait aucune valeur dans son tribunal.

160. Cependant, le 25 janvier 2017, soit plus de six ans après les faits, la Cour d'appel a consenti à ce que les accusés soient soumis à des expertises médico-légales. Le président a toutefois décidé de joindre l'examen de la validité des procès-verbaux consignant les aveux à l'examen du fond. Cela implique que les aveux ont été présumés valides pendant tout le procès. Ainsi, dès la reprise des audiences le 13 mars, les accusés ont été interrogés sur la base de leurs aveux malgré leurs protestations et celles de leurs avocats qui ont demandé à ce qu'il soit préalablement tranché sur leur validité.

161. Le président n'a pas ordonné d'expertise médico-légale pour Messieurs El-Machdoufi, Zayou et El-Ayoubi, tous trois en liberté. Pourtant, ceux-ci ont toujours allégué avoir été torturés et avoir signé des aveux sous la contrainte, sans les lire.

162. Les expertises médico-légales ont été confiées à trois médecins légistes marocains non formés au Protocole d'Istanbul et ne présentant pas les garanties d'indépendance suffisantes. C'est pour cette raison que sur les 21 accusés pour lesquels une expertise a été ordonnée, seuls 16 ont accepté de s'y soumettre. Les quatre autres ont refusé au motif que les médecins n'étaient pas indépendants et qu'ils craignaient que les conclusions des rapports d'expertise soient falsifiées et soient utilisées pour confirmer la validité des procès-verbaux comme cela était clairement l'objectif de la Cour.

163. Le 5 juin, les avocats de la défense ont demandé à la Cour de permettre que les accusés bénéficient d'une expertise additionnelle menée par des experts indépendants. Cela a été refusé par la Cour.

164. Les experts marocains ont remis à la Cour 16 expertises médico-légales négatives, concluant « les symptômes et les données objectives de notre examen ne sont pas spécifiques aux différentes méthodes de tortures alléguées ». Comme cela a été détaillé dans le chapitre 3.4 sur les expertises médico-légales, ces dernières sont en tous points contestables. Tant les conditions de réalisation des expertises que les examens et entretiens sommaires menées par les experts et que l'absence de véritable analyse des séquelles suffisent à invalider les expertises.

165. Malgré les protestations de la défense, le président a admis les expertises et, même si leurs conclusions, stricto sensu, n'exclut pas que les accusés aient été torturés, le président les a comprises comme écartant les allégations de torture. Ce faisant, la Cour aura tout le loisir de tenir à nouveau compte des procès verbaux de gendarmerie consignant les aveux, pour stéréotypés qu'ils soient.

## 4-9 Le droit à la publicité du procès

166. Seuls quelques parents des accusés ont été autorisés à entrer dans la salle d'audience au motif que la salle était pleine. En effet, une grande partie des places étaient occupée par des policiers en civil et les familles des agents de sécurité marocains tués lors du démantèlement du camp. Il s'agissait clairement de reléguer les observateurs internationaux au fond de la salle et d'empêcher des sahraouis de rentrer.

167. Les medias marocains ont pu entrer dans la salle d'audience avec leurs caméras et enregistreurs, tandis que les medias étrangers ont dû laisser leurs cameras, appareils photos et téléphones portables à l'entrée.

168. Les familles qui n'ont pas pu rentrer sont restées devant le tribunal, avec des banderoles de soutien aux accusés et ont été insultées, menacées et même physiquement agressées par des manifestants marocains, sous le regard bienveillant de la police. Le 24 janvier par exemple, des manifestants marocains ont balancé des rats morts, des bouteilles d'eau, des bouteilles d'acides entre autres objets sur les sahraouis dont plusieurs ont été blessés.

169. Au sein du tribunal, des Sahraouis ont aussi été malmenés. Abdallahi Sbai, le frère d'un des accusés Ahmed Sbai, a été sorti du tribunal par des agents qui l'ont menacé en lui disant « soit tu pars de toi même, soit on te fait sortir dans un sac noir (sac de la morgue) ». Un interprète sahraoui s'est vu refuser l'entrée de la salle d'audience par un agent de sécurité qui lui a déclaré « tu n'entreras pas même en rêve ». Une autre interprète sahraouie n'a été autorisée à entrer qu'après de longues négociations menées chaque jour par l'observateur international qu'elle accompagnait. Les avocats de la défense et les observateurs internationaux font l'objet d'une fouille systématiquement et appuyée participant clairement d'une volonté d'intimidation.

## 4-9 Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

170. Le président n'a jusqu'à présent pas répondu à la question de savoir si le procès en cours doit être considéré comme un procès en appel ou comme une première instance. S'il devait être considéré comme une première instance, cela signifierait que les accusés ont été maintenus en détention provisoire pendant plus de six ans.

171. Une première audience a eu lieu le 26 décembre 2016. Le président a reporté le procès au 23 janvier 2017 en raison de l'absence d'une des accusés, Mohamed El-Ayoubi, qui n'avait pas été dûment convoqué. Après trois jours d'audience du 23 au 25 janvier, le procès a été reporté au 13 mars. Le 15 mars, après trois nouveaux jours d'audience, il a été suspendu jusqu'au 20 mars. Le 27 mars, il a de nouveau été suspendu jusqu'au 8 mai. Il est actuellement toujours en cours

## 4-10 Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète

172. Les accusés sont sahraouis et parlent le hassania, un dialecte arabe différent du marocain. Lors de la première audience le 26 décembre 2016, le président a déclaré que les accusés étaient marocains et que la langue officiel au Maroc est l'arabe. Tous les accusés ne maîtrisent pas parfaitement l'arabe marocain et ont donc requis l'assistance d'un interprète, ce qui leur a été refusé.

173. Plus tard au cours du procès, le président a consenti à ce que les accusés qui le souhaitaient soient accompagnés d'un interprète en hassania uniquement au moment de leur audition par le tribunal. Mohamed Tahlil a relevé à plusieurs reprises au cours de son audition que ses propos n'étaient pas traduits correctement.

\* \* \*

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG de défense des droits de l'homme basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à un réseau de 40 000 membres et sympathisants. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).